

L'Amnistie et l'Ordre des Avocats

Discours de M. Francis de Pressensé

On a lu les protestations que le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme (voir *Bulletin Officiel* page 441) et des nombreuses sections, ont formulées contre la décision du Conseil de l'ordre des avocats qui avait refusé à M. Gustave Hervé l'autorisation de s'inscrire au barreau de Paris. La question est venue devant la Chambre des Députés le 14 juillet 1906 à propos du vote de la loi sur l'amnistie. Nous reproduisons, d'après le *Journal Officiel*, le passage du compte-rendu sténographique de la séance qui est relatif à cette question et qui renferme le discours prononcé à cette occasion par le président de la Ligue des Droits de l'Homme, M. Francis de Pressensé :

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à la disposition suivante présentée par MM. Sambat, Louis Martin, Paul Constans et Willm :

« Les faits visés par la présente loi ne pourront être rappelés dans aucun dossier de fonctionnaire, ni servir de base à une décision du conseil de l'ordre d'un barreau d'avocats. »

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — J'ai déposé un amendement identique, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Francis de Pressensé, Marcel

Sambat, Jaurès et Rouanet, ont, en effet, déposé l'amendement suivant :

« Les faits visés par la présente loi ne peuvent être inscrits dans aucun dossier de fonctionnaire ni servir de base à l'exclusion ou au refus d'inscription au barreau d'un citoyen remplissant les conditions légales de cette inscription. »

Je donne la parole à M. de Pressensé.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Je vais dire en quelques mots quel est l'objet propre de cet amendement et les raisons qui militent en faveur de son adoption.

Si simple qu'il soit, il a pourtant une certaine complexité, parce qu'il vise deux cas, deux espèces distinctes.

Nous visions d'abord, à l'égard des employés ou des fonctionnaires, qui bénéficieront de l'amnistie, à faire de l'amnistie une réalité. L'amnistie a pour caractère propre d'effacer, d'abolir les faits, de faire que ce qui a été ne soit plus. Il faut qu'il n'en subsiste même pas une trace dans le dossier de ceux qui ont bénéficié de l'amnistie.

Nous savons trop, chaque fois qu'il s'agit d'un prolétariat, que ce soit le prolétariat administratif ou le prolétariat industriel, aux prises avec un patron, que ce soit le patron-Etat ou un patron individuel, que les travailleurs sont trop souvent victimes de ces notes qui les suivent dans toute leur carrière, de ces fiches secrètes qui pèsent sur eux et très souvent leur enlèvent la faculté de trouver du travail.

Nous ne voulons pas que dans le cas de l'amnistie présente des faits semblables se produisent ; nous demandons à la Chambre de vouloir bien à cet égard faire de l'amnistie une réalité. Nous ne luttons pas là contre des fantômes, contre des moulins à vent. C'est un fait qui se produit constamment dans la vie économique et industrielle. La Chambre voudra bien nous suivre et faire sur ce point de l'amnistie ce qu'elle doit être, une réalité.

Le second point est relatif à la liberté d'opinion. Nous demandons à la Chambre de bien vouloir décider qu'aucun conseil de l'ordre ne pourra, à l'occasion ou sous le prétexte des faits qui sont visés par l'amnistie, refuser ou enlever à un citoyen qui présente d'autre part toutes les capacités, toutes les garanties exigées par la loi pour l'exercice de la profession d'avocat, le droit d'être inscrit au barreau.

Nous trouvons ici une objection préjudicielle. On nous

dit qu'
chose
rece
l'erm
je cr
erreu
séque

Voil
dire,
mon
devar

collè
appel
s'agit
cats
s'exe

vail
dispe
dirai
liber

tions
plus
êtes
mon
à tou

ferai
l'ord
voqu
tout

gati
mai
de s
cons

on a
miss
des
la v
loi ;
avoi

d'hu
dire
la li
O
doc

dit que nous n'avons pas le droit de nous occuper de ces choses-là et que le barreau est parfaitement maître de son recrutement. On prétend qu'il a le droit d'ouvrir ou de fermer à son gré les portes de son enceinte. Sur ce point, je crois pouvoir vous démontrer que c'est une grave erreur. Je commencerai par vous faire envisager les conséquences qu'aurait cette théorie si vous l'adoptiez.

Voilà une corporation, un syndicat, je peux bien le dire, que vous avez investi de droits redoutables, d'un monopole, du monopole de la représentation des citoyens devant les diverses juridictions. Je dirai à ceux de nos collègues qui se sont si souvent préoccupés de ce qu'ils appellent les principes de la liberté du travail, quand il s'agit de syndicats industriels, quand il s'agit de syndicats ouvriers, quand il s'agit de syndicats dans lesquels s'exerce une profession qui, par la nature même du travail de la production collective entraîne la solidarité indispensable de tous les membres de la corporation, je dirai à ces collègues : On nous oppose les principes de la liberté du travail et on se scandalise à toutes les prétentions et à toutes les tentatives les plus modestes et les plus justifiées des syndicats ouvriers ; au contraire, vous êtes en présence d'un syndicat investi d'un véritable monopole, qui a le droit d'imposer la solidarité absolue à tous ses membres. Je voudrais bien voir quel sort on ferait à un membre du barreau, si, quand le conseil de l'ordre a décidé de faire grève, il se permettait d'invoquer les principes de la liberté du travail et de plaider tout seul. Vous avez, à l'heure actuelle, investi de prérogatives extraordinaires cette corporation privilégiée, mais heureusement, vous ne lui avez pas donné le droit de se recruter à son gré. La preuve en est que quand le conseil de l'ordre a rendu une décision à cet égard, il y a un appel devant la magistrature, qui, elle, n'a pas d'autre mission, pas d'autre droit, que je sache, que d'interpréter des règles et des principes établis par la loi en dehors de la volonté changeante des hommes. Il y a une règle, une loi ; nous avons le droit de la faire respecter ; si nous avons ce droit, nous avons le devoir d'intervenir aujourd'hui dans cette question, parce que, je n'hésite pas à le dire, elle touche au premier chef à la liberté de pensée, à la liberté d'opinion.

Oui, messieurs, et je ne défends pas ici telle ou telle doctrine. Si celui dont je me préoccupe à l'heure actuelle

— je ne fais aucune difficulté pour le reconnaître — si M. Hervé n'avait pas été frappé pour un délit d'opinion, s'il n'avait pas été jeté dans une prison pour avoir professé telle ou telle doctrine, il me serait beaucoup plus facile, il me répugnerait infiniment moins de discuter avec lui ; je pourrais lutter à armes égales et opposer mes théories aux siennes. Mais nous ne sommes plus à même de le faire puisque la République a offert à M. Hervé l'hospitalité de ses prisons. Je me bornerai à dire que la doctrine socialiste, sur tous ces points, ne ressemble à aucun degré à la doctrine paradoxale, selon moi professée, par M. Hervé. Ce n'est donc pas telle ou telle doctrine que je défends ; c'est toutes les doctrines et particulièrement celles qui ressemblent le moins à la mienne ; les doctrines extrêmes à vrai dire. Je défends la liberté des doctrines et la tolérance des opinions. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

Si les grands libéraux que l'on invoque si souvent, vivaient à l'heure actuelle, ce ne serait pas un socialiste qui plaiderait ici pour la liberté d'opinion, nous pourrions retrouver dans les pages écrites, dans les discours prononcés par les Benjamin Constant, les d'Argenson, les La Fayette, les Laboulaye, tous les chefs de cette grande école, l'expression exacte des principes que je défends aujourd'hui. Oui, eux aussi avaient à défendre la liberté d'opinion ; ils l'ont fait dans un temps où des questions différentes de celles qui nous occupent aujourd'hui, étaient en jeu, car les thèmes changent, les fantômes, les spectres changent, les idoles changent aussi ; ce qui subsiste toujours, c'est l'intolérance. Au moment de la Restauration, un grand mouvement s'est prononcé pour exclure des barreaux, pour refuser l'exercice de la profession d'avocat à ceux qui avaient eu l'audace de mettre en doute le principe de la légitimité, ceux qui avaient eu l'audace de défendre la souveraineté nationale ou de plaider les circonstances atténuantes en faveur des régicides. Un avocat fut exclu du barreau et ne put continuer à exercer sa profession à Paris pour avoir porté atteinte à cette orthodoxie légitimiste. C'était le moment où se saisit la terreur blanche, où les avocats du barreau de Bordeaux refusaient de plaider pour les frères Faucher, ces nobles victimes, où un homme qui s'est honoré ensuite par son libéralisme et sa clairvoyance, M. de Martignac, éprouvait le besoin de demander frénétiquement la radia-

tion
pour
cha
dir
essen
refus
opini
jami
faire
dans
cité
A
cette
a cru
à pro
scand
pas é
théos
M.
premi
devr
l'extr
M.
M.
M.
M.
a opp
bien l
M.
sieur
simpl
droit
ne se
gauch
J'at
nion,
on pr
J'a
peut-
fils o
leur l
assoc
patrie
opinie

tion du barreau de Paris du grand Berryer, un royaliste pourtant, mais qui avait plaidé pour qui ? Pour le maréchal Ney. Il y a eu des hommes qui ont eu le courage de dire que c'était là une atteinte grave portée au principe essentiel, fondamental de notre droit public, que de refuser l'exercice de la profession d'avocat, pour quelque opinion que ce soit. C'est ce qu'a dit admirablement Benjamin Constant ; il a déclaré que c'était un scandale de faire intervenir la profession de telle ou telle opinion dans l'exercice de ce métier d'avocat pour lequel la capacité légale avait été marquée par la loi elle-même.

A ce moment, on s'occupait donc exclusivement de cette question de légitimité ; aujourd'hui on a changé, on a cru devoir invoquer des considérations de patriotisme à propos d'une opinion, et nous avons assisté, je dirai, au scandale de voir des hommes dont le patriotisme n'avait pas été offensé quand ils avaient bruyamment fait l'apothéose d'un Esterhazy...

M. LABORI. — Ceux qui ont combattu Esterhazy les premiers étaient aussi au Conseil de l'Ordre ; vous ne devriez pas insulter le barreau ici. (*Vives exclamations à l'extrême gauche*).

M. SIMYAN. — On n'a pas insulté le barreau.

M. MARCEL SEMBAT. — Nous faisons ce qui nous plait.

M. LABORI. — J'ai le droit de vous répondre.

M. LE PRÉSIDENT. — On n'a pas insulté le barreau. On a opposé une thèse à une autre thèse. (*Très bien ! très bien !*).

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Vous me permettrez, messieurs, de ne pas m'arrêter à cet incident qui marque simplement que certaines opinions, qui ont, certes, le droit de changer, ont changé pendant que les miennes ne se sont pas modifiées. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

J'ai dit et je répète que pour atteindre la liberté d'opinion, on avait changé de système, qu'à l'heure actuelle on prétendait que c'était le patriotisme qui était en jeu.

J'avais exprimé, comme c'était mon droit, comme c'était peut-être mon devoir, le scandale qu'il y avait à trouver tels ou tels hommes dont les noms sont restés — pour leur honte — inscrits dans l'histoire et qui, après s'être associés à une série de crimes contre le droit et contre la patrie avaient cru devoir sévir contre l'expression d'une opinion. Je l'ai dit et je le maintiens.

Je demande à la Chambre si véritablement nous pouvons tolérer qu'on donne ce spectacle au pays, au monde qu'alors qu'il y a des hommes qui jouissent, à l'heure actuelle, en vertu d'amnisties antérieures, de l'impunité la plus insolente et la plus immorale. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche*), je demande si nous assisterons au spectacle pendant ce temps, d'un homme qui sera, lui frappé et atteint d'abord dans sa liberté personnelle, ensuite dans la possibilité même de gagner sa vie parce qu'il a professé telle ou telle opinion ?

M. MAURICE ALLARD. — Et c'est un homme honorable !

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. Savez-vous quelle situation sera faite à Hervé quand il sortira des prisons de la République ? Il a été chassé de l'Université, bien qu'il ait tous les titres voulus pour y exercer avec honneur comme il l'a longtemps fait ; maintenant on lui refuse d'entrer au barreau parce qu'il a professé certaines opinions.

Voilà comment on frappe ceux qui entretiennent telle ou telle opinion et qui ont le courage de l'exprimer, celui qui a conseillé — à tort ou à raison — la désobéissance. Et en face de lui, il y a des hommes qui n'ont pas conseillé la désobéissance, eux, mais qui l'ont pratiquée, qui, eux, exerçaient les fonctions privilégiées d'officier, qui ont délibérément refusé d'obéir à la loi, à la Constitution, d'obéir à un ordre régulier donné par leur chef ; ils ont abandonné leur poste ; ils ont violé la discipline et déjà ils sont acquittés, ils seront réintégrés demain, cependant que M. Hervé, pour avoir professé théoriquement, pour avoir recommandé la désobéissance, sera frappé, atteint dans sa liberté et jusque dans sa capacité de vivre. Cela, le supporterez-vous ? (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

Permettez vous qu'on donne un tel spectacle à la France ? Non, parce que vous devez parfaitement savoir que ce sont de pareils spectacles, que c'est le contraste scandaleux entre l'impunité des uns, des grands coupables, des criminels et l'acharnement sur les autres, sur ceux qui se sont contentés de penser tout haut, qui produisent la haine, le mépris, la violence, bien plus que les déclamations des professionnels ou des doctrinaires de la haine. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*).

M. PRACHE. — Ces paroles seraient mieux dans la bouche d'un homme qui n'aurait pas retiré à un grand

nombre de ses concitoyens le droit d'enseigner, uniquement parce qu'ils ne pensent pas comme lui.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — L'amendement de M. de Pressensé contient deux parties. Dans la première, il demande que les dossiers administratifs ne fassent aucune mention des faits qui sont couverts par la présente loi. Sur ce point, il n'est pas besoin de légiférer ; la décision dépend du Gouvernement et le Gouvernement ne mettra aucune mention dans les dossiers administratifs. *(Très bien ! très bien !)*

M. de Pressensé et M. Sembat nous demandent en second lieu de modifier dans une loi d'amnistie les lois et ordonnances qui régissent la profession d'avocat.

M. MARCEL SEMBAT. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je ne peux les suivre sur ce terrain.

J'ai demandé déjà et je demande encore aux partisans de l'amnistie, s'ils en désirent sincèrement le vote dans un délai prochain, avant la fin de cette session de vouloir bien ne pas l'encombrer d'amendements qui peuvent donner lieu à de longues discussions et soulever de vives résistances, et qui, très probablement, ne seraient pas acceptés par le Sénat. Eh bien ! je fais un nouvel appel à M. de Pressensé, à M. Sembat et à leurs amis, et je leur demande encore de ne pas étendre la loi d'une façon démesurée et tellement indéfinie, si véritablement ils veulent son succès.

Je leur demande donc de retirer leur amendement. Je ne peux vraiment pas m'associer à M. de Pressensé pour demander à la Chambre de modifier, par la loi d'amnistie, les lois et ordonnances qui ont établi les pouvoirs des Conseils de l'Ordre et régissent la profession d'avocat. *(Très bien ! très bien !)*

M. FRANCIS DE PRESSEDÉ. — Il s'agit de s'en servir, et non pas de les modifier.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Labori.

M. LABORI. — Je serai bref. A l'heure à laquelle je monte à la tribune, il importe de ne pas retenir la Chambre ; je ne le ferai pas. Je lui demande et je demande particulièrement à l'extrême gauche de m'accorder quelques minutes d'attention, pour me permettre de donner aux observations de l'honorable M. de Pressensé ainsi

qu'à la réponse que je lui ai faite leur véritable portée et en même temps pour m'expliquer d'un mot sur ce qu'il convient, selon moi, de penser de l'amendement que M. de Pressensé et plusieurs de nos collègues viennent de déposer.

Tout d'abord, messieurs, M. de Pressensé a dit que certaine décision, à laquelle il avait fait allusion et qui avait été prise par le conseil de l'ordre, avait été un véritable scandale.

C'est son droit de le penser ; c'est son droit de le dire au Parlement et je n'ai jamais songé à le contester. On parle ici de respect de la liberté d'opinion et de respect de la liberté de parole ; je suis de ceux qui essaient de ne jamais manquer à ce respect.

Seulement, c'est aussi mon droit de répondre à M. de Pressensé ; c'est mon droit de protester quand il prononce le mot de scandale à propos d'une décision du conseil de l'ordre des avocats dont j'ai l'honneur de faire partie ; et je crois que personne dans cette Assemblée ne comprendrait qu'à ce moment j'eusse gardé le silence. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. MAURICE ALLARD. — Il y a ici un grand nombre d'autres avocats ; ils n'ont rien dit.

M. LABORI. — Permettez-moi de ne pas insister sur un incident qui n'a d'ailleurs pas d'importance.

Je comprends à merveille, messieurs, la pensée des auteurs de l'amendement ; je comprends qu'à l'heure actuelle, quand nous poursuivons, les uns et les autres, une pensée d'apaisement général, il serait tout à fait souhaitable que les faits auxquels les auteurs des amendements font allusion pussent être effacés dans leurs conséquences les plus lointaines et les plus spéciales.

Je ne suis pas bien sûr, je l'avoue, que l'amendement, s'il était voté, pût avoir la portée qu'on prétend lui donner.

En effet, il ne s'agit pas, en ce qui concerne M. Hervé, d'une série de faits qui soient définitivement une chose du passé ; il s'agit d'une attitude générale, d'une attitude politique telle que demain sans doute M. Hervé — à qui personne n'entend manquer d'égards et dont je ne mets pas en doute la sincérité — sera amené à renouveler les actes qu'il a déjà accomplis.

M. EDOUARD VAILLANT. — C'est un très bon citoyen.

M. LABORI. — Je ne pense donc pas que le vote de l'amendement puisse avoir la portée qu'on prétend lui donner.

Quoi qu'il en soit, en ce qui me concerne — et ici je me rattache à la pensée de M. le président du conseil, — ce que je reproche à l'amendement de M. de Pressensé, c'est qu'il tend à modifier le caractère de l'amnistie. Vous ne vous contenterez pas de voter l'amnistie, de décider que l'amnistie sera applicable à tel ou tel fait ; vous déciderez que cette amnistie aura, au point de vue de certaines décisions disciplinaires, une portée qu'il appartient seulement aux juridictions disciplinaires d'apprécier.

Ce que je voudrais, c'est que le Conseil de l'Ordre fût appelé à dire si, en réalité, l'amnistie par elle-même aura comme conséquence de permettre à M. Hervé de faire une nouvelle demande d'admission au stage et, pour ma part, je verrais avec plaisir consacrer l'interprétation la plus libérale de la loi.

M. MAURICE ALLARD. — Vous attendrez longtemps.

Ce n'est pas la première fois que le Conseil de l'Ordre agit ainsi : il a fait autrefois la même chose pour Protot.

M. LABORI. — Cela est vrai. M. Protot invoquait le bénéfice d'une amnistie : il a fait une demande d'inscription au barreau et on a estimé que, bien que l'amnistie lui profitât, il n'était pas recevable à demander son inscription parce qu'il pouvait y avoir des faits qui, appréciés au point de vue des règles professionnelles... (*Exclamations à l'extrême gauche*) laissez-moi continuer : je vous dis ce qui a été jugé. J'ajoute que la Cour de Paris a confirmé la décision.

Eh bien ! en ce qui me concerne, j'estime que telle ne devrait pas être aujourd'hui la solution juridique de la question ; j'estime qu'une amnistie étant intervenue, cette amnistie devrait être appliquée de la manière la plus large, même par les juridictions disciplinaires.

Mais je dis que si vous faites voter l'amendement dans les termes où vous l'avez présenté, vous porterez atteinte à l'institution même du barreau.

M. BEPMALE. — C'est pour cela que nous le voterons.

M. ALLEMANE. — Nous espérons bien qu'on débarrassera la République du barreau (*Bruit*).

M. LABORI. — J'entends bien que ce n'est ni ce qui vous touche ni ce qui vous gêne ; ce que je dis c'est que, si vous voulez attaquer une des grandes institutions de ce

pays... (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*).

M. ALEXANDRE-BLANC (Vaucluse). Soyez modeste.

M. LABORI. — Je ne parle pas de moi ; je parle du barreau — ... vous devez le faire directement, ouvertement et en face. Apportez un projet de loi à la tribune ; nous le discuterons. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs*) et le jour où vous attaquerez le barreau, je me lèverai pour le défendre... (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs*).

M. ALLEMANE. — Vous ne gagnerez pas ce procès-là !

M. LABORI. — Et je dirai, messieurs, pour l'avoir éprouvé, quelle protection singulière on peut trouver dans les heures difficiles, à l'abri de ses traditions de justice, de courage et d'indépendance. (*Très bien ! très bien !*).

Je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention de la Chambre. En ce qui concerne le principe de large apaisement auquel les auteurs de l'amendement font appel, je suis avec eux. En ce qui concerne le moyen de procédure qu'ils emploient, je ne puis pas être avec eux, et je vous demande, messieurs, laissant de côté toutes les questions personnelles, de vouloir bien purement et simplement rejeter l'amendement. (*Applaudissements sur divers bancs*).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Sembat.

M. MARCEL SEMBAT. — Je voudrais, en quelques mots, ramener M. le Président du Conseil et, si je le puis, notre collègue Labori à une plus saine appréciation de notre amendement. Ils sont tous les deux — et j'en fais un reproche particulier à M. le Président du Conseil en tant que Garde des Sceaux — très peu au courant de sa portée véritable et des précédents.

Toute l'argumentation de M. le Président du Conseil et, par ricochet, celle de M. Labori, consiste à nous dire : Prenez garde, vous allez retarder l'amnistie — que nul plus que nous ne désire voir aboutir promptement — ; vous allez la retarder parce que le Sénat va se trouver en face d'une proposition si monstrueuse, qui change tellement les habitudes, que l'examen lui prendra beaucoup de temps et qu'il y sera hostile.

Monsieur le Garde des Sceaux, vous êtes déplorablement renseigné (*On rit*) et je suis certain que votre cabinet de la place Vendôme vous mettra facilement mieux au courant.

Dans la dernière amnistie, sachez-le, ont été compris des avocats auteurs de fiches, frappés par le barreau, frappés par la Cour d'appel, mais que l'amnistie a fait réinscrire au barreau et qui ont recommencé à plaider. (*Applaudissements à l'extrême-gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. CARNAUD. — Et nous tenons les noms à la disposition de la Chambre.

M. MARCEL SEMBAT. — Je vais les donner.

Alors, messieurs de la droite, d'où vient votre indignation ? Monsieur le Président du Conseil, où est votre innovation ? Nous demandons à la Chambre de faire ce qui a été déjà fait !

M. Bédarrides, auteur des fiches, rayé du barreau de Marseille par décision du Conseil de l'Ordre, fait appel. La cour d'Aix confirme cette décision. Arrive votre amnistie. Monsieur Labori, rien ne s'écroule ! (*Applaudissements et rires à l'extrême-gauche.*) Tout bonnement M. Bédarrides rentre au barreau de Marseille et recommence à y plaider.

M. LAFFERRE. — Et ceux qui ont été radiés de la Légion d'honneur ?

M. MARCEL SEMBAT. — Je ne parle pas de la Légion d'honneur ; je suis sur un terrain très spécial et je demande à y rester.

Il y a également le cas analogue de M. Dazet à Tarbes.

Ces deux précédents très nets sont une réponse topique et qui ferme la bouche à M. le Président du Conseil et à M. Labori.

Il est donc bien entendu que nous ne demandons rien qui n'ait été fait déjà pour les auteurs de fiches. Ce que nous demandons à la Chambre est très simple ; un homme dont vous connaissez tous le nom, M. Hervé, va, grâce à l'amnistie, sortir de prison. Il est déjà chassé de l'Université ; il a droit de ne pas mourir de faim. Il demande à plaider pour gagner sa vie. Il n'existe aucune raison de l'exclure.

M. Labori nous parle du Conseil de l'Ordre ; je lui réponds qu'au-dessus du Conseil de l'Ordre il y a la Cour d'appel. Notre amendement est fait pour la Cour d'appel et je supplie la Chambre de l'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur,

M. LE RAPPORTEUR. — L'amendement contient deux parties bien distinctes.

M. MARCEL SEMBAT. — Je retire la première.

M. LE RAPPORTEUR. — Elle est d'ailleurs jugée par la déclaration de M. le Président du Conseil.

En ce qui concerne la seconde, je me permettrai de dire que je n'en aperçois pas très bien la portée. Je ne crois pas que nous ayons le droit de dicter au Conseil de l'Ordre ses décisions. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

D'un autre côté, je ne comprends pas la crainte de certains de nos collègues. Si la décision prise par le Conseil de l'Ordre ne convient pas à l'intéressé, il ira devant la juridiction d'appel. Pouvez-vous penser que la Cour d'appel accepterait une décision frappant d'exclusion l'un des membres du barreau, si cette exclusion était basée uniquement sur un fait compris dans l'amnistie ?

M. MAURICE ALLARD. — En fait, c'est une opinion : M. Labori vient de vous le déclarer.

M. LE RAPPORTEUR. — Si vous luttez contre une opinion, vous ne pouvez atteindre votre but avec une loi d'amnistie.

A l'extrême gauche. — Alors vous ne risquez rien à adopter l'amendement.

M. LE RAPPORTEUR. — Non, mais il est inutile ! et ce qui est inutile est dangereux.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Magnaud.

M. MAGNAUD. — Je demande pardon à la Chambre de la ramener sur un terrain plus modeste, mais, cependant, intéressant.

Tout à l'heure M. le Président du Conseil a bien voulu nous permettre que, dans les dossiers administratifs, il ne resterait plus dorénavant trace des faits amnistiés.

Je demande qu'il en soit ainsi pour les sommiers judiciaires, car, sur tous les casiers judiciaires, on continue, malgré les lois d'amnistie, à faire figurer les condamnations amnistiées avec la mention, en regard « amnistiés ». Or, pour que l'oubli du passé soit réel, il faut que les magistrats ignorent qu'un fait amnistié a existé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Depuis dix ans, j'ai été obligé, dans mon tribunal de défendre à mon greffier — et cela en m'inspirant de l'esprit d'une loi d'amnistie — de porter sur les casiers judiciaires les faits amnistiés ; mais dans aucun tribunal on ne procède de la sorte.

Je demande donc qu'il soit bien entendu que défense sera faite aux greffiers de mentionner sur les casiers judiciaires les faits délictueux qui ont été amnistiés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je rappelle le texte de l'amendement de MM. Francis de Pressensé, Marcel Sembat, Jaurès et Rouanet;

« Les faits visés par la présente loi ne peuvent être inscrits dans aucun dossier de fonctionnaire ni servir de base à l'exclusion ou au refus d'inscription au barreau d'un citoyen remplissant les conditions légales de cette inscription. »

MM. de Pressensé et Sembat ont déclaré qu'après les déclarations de M. le Garde des Sceaux, ils retireraient la première partie de cet amendement.

La rédaction serait donc la suivante :

« Les faits visés par la présente loi ne peuvent servir de base à l'exclusion ou au refus d'inscription au barreau d'un citoyen remplissant les conditions légales de cette inscription. »

C'est cette rédaction que je mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Allard, Dufour, Cadenat, Lamendin, Roblin, Bouveri, Delory, Colliard, Dejeante, Cornet, Sembat, Basly, Vaillant, Le noir, V. Fort, Paul Constans, Bouhey-Alex, Aldy, Rouanet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les Secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — MM. les Secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

L'opération a lieu.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	523
Majorité absolue.....	262
Pour l'adoption.....	266
Contre.....	257

La Chambre des députés a adopté.

Cette disposition formera l'article 2 du projet de loi.

La Chambre entend-elle poursuivre la discussion ?
(*Non ! non !*)

Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

Le renvoi est ordonné.

Ont voté pour l'amendement présenté par M. Francis de Pressensé :

MM. Abel-Bernard, Ajam, Albert-Poulain, Aldy, Allard, Alexandre-Blanc, Allemane, Andrieu, Antoine-Gras, Astier, Augé (Justin).

Bachimont, Baduel, Balitrand, Basly, Baudin (Pierre), Baudon, Beauquier, Bedouce, Begey, Benazet, Bénézech, Bepmale, Berteaux, Berthet, Bertrand (Lucien) (Drôme), Besnard, Betoulle, Bony-Cisternes, Bouffandeau, Bourrély, Bourrat, Boutard, Bouttié (Georges), Bouveri, Boyer (Antide), Breton (Jules-Louis), Brunard, Buisson (Ferdinand), Bussat, Bussièrre, Butin, Buyat.

Cadenat, Caillaux, Camuzet, Carlier, Carnaud, Carpot, Cazeneuve, Ceccaldi, Chambige, Chambon, Chamérlat, Chandioux, Chanoz, Charles Chabert, Charonnat, Charpentier, Chaussier, Chautard, Chautemps (Félix) (Savoie), Chauvière, Chavoix, Chenavaz, Chéron (Henry), Chopinet, Cibiél (Oscar) (Vienne), Clémentel, Codet (Jean), Colliard, Constans (Paul) (Allier), Corderoy, Cornand, Cornet (Lucien), Cosnard, Cosnier, Coudere, Coulondre, Coutant (Jules), Couyba, Cuttoli.

Dalimier, Dauthy, Dauzon, David (Fernand), Debaune, (Louis), Debussy, Decker-David, Defontaine, Defumade, Dehove, Dejeante, Delaunay, Delecroix, Déléglise, Delmas, Deloncle (Charles) (Seine), Delory, Delpierre, Demellier, Derveloy, Destarges (Antoine), Desplas, Devèze, Devins, Dreyt, Dubief, Dubois, Dufour (Jacques), Dumont (Louis) (Drôme), Durand (Aude), Durre.

Emile Chauvin, Empereur, Euzière.

Favre (Emile), Féron, Ferrero, Fiévet, Fiquet, Fitté, Flandin (Etienne) (Yonne), Folleville de Bimorel (Daniel), Forcioli, Fort (Victor), Fournier (François), Foy (Théobald), Franconie.

Gentil, Gérard-Richard, Gervais, Ghesquièrre, Godard (Justin), Godet (Frédéric), Goniaux, Goujat, Gouzy, Grousset (Paschal), Groussier, Guesde (Jules), Guioysse, Guillemet, Guislain (Louis), Guyot-Dessaigne.

Hauet, Hector Depasse, Henri Roy (Loiret), Hubert (Lucien) (Ardennes).

isoard.

Jaurès, Jeanneney, Joly, Jourde, Joyeux-Laffuie, Judet, Klotz.

Lachaud, Lafferre, Lagasse, Lamendin, Larquier, Lassalle, Leboucq, Ledin, Lefèvre, Leflet, Légitimus, Le Hérisse, Lenoir, Lesage, Levraud, Leygue (Honoré) (Haute-Garonne), Louis-Dreyfus, Loup.

Magnaud, Magniaudé, Mahieu, Malvy, Marietton, Martin (Louis), Massé, Maujan, Melin, Mercier (Jules), Merle, Meslier, Messimy, Michel (Henri), Millerand, Milliaux, Minier (Albert).

Nicolas, Nicolle, Noguès, Normand.

Ossola.

Pajot, Pasqual, Pastre, Paul Brousse (Seine), Paul-Meunier, Péchadre, Pelisse, Pelletan (Camille), Péronneau, Péronnet, Peureux, Pichery, Pierre Poisson, Pressensé (Francis de), Puech, Pujade.

Rabier (Fernand), Rajon (Claude), Ravier, Razimbaud (Jules), Régnier, Reinach (Joseph) (Basses-Alpes), Reinach (Théodore) (Savoie), René Renoult, Réveillaud (Eugène), Ribière, Ridouard, Rigal, Roblin, Rouanet, Rougier, Rozier (Arthur).

Sabaterie, Saint-Martin, Salis, Sandrique, Sauzède, Schneider (Charles) (Haut-Rhin), Selle, Sembat, Sénac, Simonet, Sireyjol, Steeg.

Tassin, Tavé, Théron, Thierry-Cazes, Thivrier, Torchut, Tourgnol, Tournier (Albert), Treignier, Trouin.

Vacherie, Vaillant, Varenne, Vazeille, Veber (Adrien), Vidon, Vigne (Octave), Vigouroux, Villejean, Viollette, Vival, Viviani.

Walter, Wilhm.

Zévaès.

Ont voté contre :

MM. Adigard, Alicot, Alsace (comte d'), prince d'Hémin, Amodru, Anthime-Ménard, Arago (François), Argeliès, Aristide Briand, Armez, Auriol, Authier, Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze, Balandreau, Ballande, Bansard des Bois, Bar, Barrès (Maurice), Barthou, Barlissol, Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord), Baudet (Louis) (Eure-et-Loir), Baudry d'Asson (de), Beauregard (Paul), Belcastel (baron

de), Bellier, Bérard (Alexandre), Berger (Pierre) (Loir-et-Cher), Berger (Georges) (Seine), Berry (Georges), Bertrand (Paul) (Marne), Bienaimé (amiral), Bizot, Blacas (duc de), Boissieu (baron de), Bonneval, Bonniard, Boucher (Henry), Bouctot, Bougère (Ferdinand), Bougère (Laurent), Bozonet, Brice (René), Brindeau, Broglie (duc de), Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Cachet, Castelnau (de), Castillard, Cauvin (Ernest) (Somme), Cazauvieilh, Cozeaux-Cazalet, Chabert (Justin), Chaigne, Chailley, Chambrun (marquis de), Chanal, Chapuis (Edmond) (Jura), Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle), Charles Benoist, Chastenet (Guillaume), Chaumet, Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire), Chayet, Chion-Ducollet, Cibiel (Alfred) (Aveyron), Cloarec, Cochery (Georges), Cochin (Denys) (Seine), Cochin (Henry) (Nord), Colin, Combrouze, Constant (Emile) (Gironde), Cornudet (vicomte).

Dansette (Jules), Delafosse (Jules), Delbet, Delcassé, Delelis-Fanion, Deloncle (François) (Cochinchine), Denis (Théodore), Deschanel (Paul), Desjardins (Jules), Dessoys, Dion (marquis de), Dior, Disleau, Donadei, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dreton, Dron, Dubuisson, Dudouyt, Dujardin-Beaumetz, Dulau (Constant), Dunaime, Dupuy (Pierre), Duquesnay, Durand (Joseph) (Haute-Loire), Dussaussoy, Dutrell.

Estourbeillon (marquis de l'), Etienne.

Failliot, Farjon, Fernand Brun, Flayelle, Fleurent, Fontaines (de), Forest, Fouquet (Camille).

Gather, Gailhard-Bancel (de), Gaillard (Jules), Galpin (Gaston), Gast, Gauvin (Maine-et-Loire), Gavini (Antoine), Gayraud, Gellé, Gérard (Georges), Gérard (baron), Ginoux-Delermon, Gonidec de Traissan (comte le), Gourd, Grandmaison (de), Grosdidier, Groussau, Guernier, Guichenné, Guillain (Florent), Guilloteaux, Guyot de Villeneuve (Camille).

Halgouet (lieutenant-colonel du), Halleguen, Hémon (Louis) (Finistère), Hugon, Hugues (François), Humbert (Charles) (Meuse).

Jacquy (général), Jean Grillon, Jean Morel (Loire), Juigné (marquis de), Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de), Kerjégu (J. de), Krantz (Camille).

La Batut (de), Labori, La Ferronnays (marquis de), Lamy, Laniel (Henri), Lanjuinais (comte de), Largentaye (Rioust de), La Trémoille (L. de), (prince de Tarante),

Laur
(Pa
(Ar
(Eur
(Geo
(Loi-
de).
Ma
Man
rice
Mon
de-C
Albe
Né
Ol
Pa
rier
Pier
Jaco
Pozz
Qu
Ra
baro
Roeh
rice)
Sa
Sava
(Sa
Ta
Jour
Va
MI
Bou
Ca
Chau
De
En
Fe
Ga
Gon
Ha
Ir

Lauraine, Laurent, Lavrignais (de), Le Bail, Lebaudy (Paul), Leblanc, Lebrun, Lefas, Lefébure, Léglise, Legraud (Arthur) (Manche), Lemire, Lerolle, Leroy (Modeste) (Eure), Le Roy (Alfred) (Nord), Le Troadec, Levelt (Georges), Lévis-Mirepoix (comte de), Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne), Lhopiteau, Limon, Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de), Maillé (de) (Maine-et-Loire), Mairat, Mando, Marin, Massabuau, Mathis, Maurice-Binder, Maurice Spronck, Méquillet, Messner, Monsservin (Joseph), Montaigu (marquis de), Monti (de), Morel (Victor) (Pas-de-Calais), Moustier (marquis de), Mulac, Mun (comte Albert de), Munin-Bourdin.

Néron, Noulens.

Ollivier, Ory, Osmoy (comte d').

Pasquier, Passy (Louis), Paulmier, Péret (Raoul), Périer (Germain), Périer de Larsan (comte de), Perroche, Pierangeli, Pinault (Etienne), Pins (marquis de), Piou (Jacques), Pomereu (marquis de), Poullan, Pourteyron, Pozzi, Prache, Pugliesi-Conti.

Qucsnel, Quilbeuf.

Raiberti, Ramel (de), Rauline (Marcel), Raynaud, Reillo (baron Xavier), Renard, Ribot, Robert Surcouf, Roch, Roche (Jules), Rohan (duc de), Rose, Rousé, Roy (Maurice) (Charente-Inférieure), Rozet (Albin), Ruau.

Saint-Pol (de), Santelli, Sarraut (Albert), Sarrieu, Savary de Beauregard, Schmidt, Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire), Sibille, Siegfried, Suchetet.

Tailliandier, Thierry, Thierry-Delanoue, Thomson, Tournade.

Vallée, Vandame, Villault-Duchesnois, Villiers, Vion.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Baron (Gabriel), Biétry, Bignon (Paul), Boury (de), Bouyssou, Brisson (Henri).

Capéran, Carnot (François), Cère (Emile), Chaumeil, Chaumié (Jacques), Clament (Clément), Coache, Cruppi, Delaune (Marcel), Dumont (Charles) (Jura), Dupourqué, Engerand (Fernand).

Ferrette, Flaudin (Ernest) (Calvados).

Gabrielli, Gauthier (de Clagny), Gioux, Girod (Adolphe), Gontaut-Biron (Bernard de).

Haguénin.

Iriart d'Etchepare (d').

Janet (Léon) (Doubs).
Laroche (Hippolyte), Lasies, Lefort.
Maille (Isidore) (Seine-Inférieure), Morlot, Mougeot,
Muteau.
Péres, Ponsot, Pradet-Balade.
Réville (Marc), Rudelle.
Sarrazin, Saumande, Sévère, Simyan.
Tenting.

N'a pas pris part au vote le député dont l'élection
est soumise à l'enquête :
M. Leroy-Beaulieu (Pierre).

Absents par congé :

MM. Aimond (Seine-et-Oise), Braud, Duclaux-Montéil,
Hercé (de), Jonnart, Lockroy, Maruéjols, Menier (Gas-
ton), Millevoye, Petitjean, Plichon, Plissonnier, Reille
(baron Amédée), Rosambo (marquis de), Rouby.

MM. Chaumet et Kerguézec, portés, dans le scrutin ci-
dessus, comme ayant voté « contre », déclarent avoir
voulu voter « pour ».

M. Jacques Chaumié, porté comme « n'ayant pas pris
part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Jules Legrand, porté comme ayant voté « contre »,
déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Gustave Hervé ayant, à la suite du vote de la
loi d'amnistie, demandé de nouveau son admission
au stage, a été admis. Voici le texte intégral de
l'arrêté pris le 24 juillet 1906 par le Conseil de
l'ordre :

Le Conseil,

Vu la première demande d'admission au stage formée
par M. Hervé, vu l'arrêté du conseil en date du 14 no-
vembre 1905, vu l'arrêté de la Cour d'appel en date du
21 février 1906, vu la loi d'amnistie du 12 juillet 1906, vu
la dernière demande d'admission au stage de M. Hervé ;

Après avoir entendu M. Droz en son rapport et
MM. Hervé et Bonzon en leurs observations ;

Considérant que la loi du 12 juillet 1906 porte, en son
article 1^{er} : « Amnistie pleine et entière est accordée pour
les faits commis antérieurement au 10 juillet 1906 ; 2^e à
tous les délits de presse ainsi qu'aux délits, contraven-

tions et faits connexes prévus et punis par les lois des 29 juin 1881, 11 juin 1887, 23 juillet 1894, 12 décembre 1893, 16 mars de la même année » ;

Considérant que l'article 2 est ainsi conçu : « Les faits visés par la présente loi ne peuvent servir de base à l'exclusion ou au refus d'inscription au barreau d'un citoyen remplissant les conditions légales de cette inscription » ;

Considérant que cette disposition exceptionnelle et spéciale modifie profondément la portée naturelle de l'amnistie en l'étendant aux matières disciplinaires; qu'en supprimant dans l'espèce le droit d'appréciation du Conseil, elle constitue une admission au stage par voie législative.

Considérant que le Conseil est dès lors lié par un texte impératif ;

Par ces motifs arrête :

M. Hervé est admis au stage.

Le Personnel non Gradé des Hôpitaux

M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, avait transmis, le 4 avril 1906, à M. Mesureur, Directeur de l'assistance publique à Paris, un rapport de M. le Dr Sicard de Plauzoles, approuvé par M. le Dr Paul Reclus, membre de l'Académie de médecine, sur les conditions de travail du personnel non gradé des hôpitaux. (Voir le texte de la lettre de M. Francis de Pressensé, et du rapport de M. le Dr Sicard de Plauzoles, page 519).

M. le Directeur de l'assistance publique a répondu en ces termes :

Paris, le 30 Mai 1906.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre un rapport par lequel M. le Docteur Sicard de Plauzoles, au nom de la

Commission d'enquête instituée auprès de la Ligue des Droits de l'Homme, signale la situation qu'il juge déplorable, du personnel non gradé des hôpitaux de l'Assistance Publique.

En vous accusant réception de cette communication, permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, d'exprimer le regret que l'auteur n'ait pas cru devoir avant de déposer son rapport, se renseigner auprès de nous sur le bien-fondé des plaintes ou des critiques qui ont pu parvenir de diverses sources à la Commission. Il eût ainsi évité de tomber dans les exagérations ou même les erreurs que j'aurai l'occasion de relever plus loin.

Je l'aurais, notamment, mis en garde contre la tendance à s'inspirer trop volontiers d'un mémoire de M. le Docteur Barth qui remonte à 1901 et la Commission d'enquête n'eût pas été de la sorte amenée, bien involontairement, à envisager plutôt la situation ancienne de notre personnel hospitalier que sa situation actuelle.

Adopter aujourd'hui des opinions pessimistes, d'ailleurs personnelles à M. le Docteur Barth, qui ont été exprimées il y a cinq ans déjà, ce serait nier l'œuvre qu'a accomplie au cours de ces trois dernières années, en faveur d'un personnel digne de toute sa sollicitude l'Administration de l'Assistance Publique aidée par le Conseil Municipal de Paris qui n'a pas hésité, pour la réalisation de cette œuvre, à consentir d'importants sacrifices pécuniaires.

Les résultats obtenus depuis 1903 grâce à cette collaboration sont d'une importance indéniable : les salaires de tout le personnel hospitalier, gradé ou non gradé, ont été sensiblement augmentés ; le tarif des pensions de repos a été élevé dans les proportions analogues. La durée de la journée de travail a été uniformément ramenée à 12 heures 1/4, repas compris. La question des sorties quotidiennes, des congés hebdomadaires, des congés annuels, des traitements en cas de maladie contractée ou non dans le service, de grossesse ou de périodes d'instruction militaire a fait l'objet d'une réglementation des plus libérales. Le régime alimentaire a été complètement transformé par l'unification des réfectoires et l'amélioration des menus.

Si les logements du personnel laissent encore à désirer, ce n'est pas que nous ne nous soyons préoccupés de cette grave question. Malheureusement la solution en était des plus difficiles. Vous n'ignorez pas, en effet, Monsieur le

Président, que nos anciens établissements, étaient desservis autrefois par des sœurs dont la vie conventuelle n'exigeait pas beaucoup d'espace, et par des filles et garçons de service, généralement célibataires, et vivant, comme les religieuses, en dortoir.

Les agents devenus plus nombreux tant en raison des exigences croissantes du service hospitalier que par suite des diverses réformes qui ont allégé les charges du personnel et accru sa liberté individuelle, devaient arriver à se trouver à l'étroit dans ces établissements. Le fait qu'un grand nombre de ces agents sont entourés de leur famille contribue à augmenter encore une agglomération dont les fâcheuses conséquences au point de vue de l'hygiène n'ont pas échappé à la sollicitude de mon Administration.

Les efforts qu'elle a déjà faits à cet égard sont notables. Sans parler des agents gradés qui ont été délogés depuis plus de 20 ans, 1800 agents non gradés environ sont actuellement externés, la plupart avec jouissance d'une indemnité qui a été étendue depuis 1901 à un nombre de bénéficiaires d'année en année plus considérable, et j'ai l'espoir que le Conseil Municipal votera les sommes nécessaires pour l'accorder prochainement à tous les agents externés qui ne l'ont pas encore et pour augmenter même le nombre des externements.

D'autre part, grâce au désencombrement ainsi obtenu l'Administration poursuit méthodiquement l'amélioration et l'assainissement des dortoirs de ses anciens établissements par un meilleur aménagement des locaux existants ou la construction de nouveaux pavillons; elle a pu commencer à réaliser cette deuxième partie du programme à l'aide des fonds de l'emprunt de 45 millions pour grands travaux autorisés par la loi du 7 avril 1903 et sur lequel une somme importante, répartie entre les divers hôpitaux, a été prévue pour assurer au personnel un habitat plus hygiénique. J'ajoute que dans les établissements de construction récente, tels que Boucicaut, Bretonneau, Troussseau ou Claude-Bernard, les installations du personnel sont des plus convenables, comme elles le seront à la nouvelle Pitié et au nouveau Cochin, quand ces deux établissements seront entièrement terminés.

Quoi qu'il en soit, la réorganisation opérée depuis 1903 dans le personnel hospitalier et dont je viens de vous exposer les grandes lignes a apporté à la situation de ce personnel une sérieuse amélioration qui n'est contestée

ni par les intéressés ni par l'ensemble du corps médical. Je n'ai pas besoin de vous indiquer, en outre, que lorsque le personnel hospitalier, soit individuellement, soit par les représentants de ses groupements me soumet des revendications, elles sont étudiées avec la plus grande attention et je ne manque jamais de leur donner ou de proposer au Conseil Municipal la suite qu'elles me paraissent comporter.

Je vais maintenant examiner un à un les divers points signalés par le rapport de M. Sicard de Plauzoles, et m'efforcer de vous montrer ce que les appréciations contenues dans ce rapport peuvent avoir d'exagéré ou même de contraire à la réalité des faits.

A. — MAUVAIS RECRUTEMENT

Notre personnel hospitalier a cessé d'être recruté directement par les Directeurs. Le recrutement est centralisé à Saint-Antoine depuis 1903 pour les hommes, à la Salpêtrière depuis 1901 pour les femmes. Chaque candidat doit subir un examen d'aptitude physique par devant un médecin spécialement chargé de ce service, et, en cas de doute, par devant une Commission composée de deux médecins et un chirurgien. L'agent début comme stagiaire dans le personnel servant et ne se voit confier que des besognes compatibles avec son inexpérience de la vie hospitalière ; au bout d'un an seulement et par conséquent à un moment où ils ont été à même d'obtenir le diplôme ou tout au moins de suivre les cours du soir qui y préparent, les plus dévoués et les plus capables peuvent, sur la proposition des médecins chefs de service et des directeurs passer du personnel servant dans le personnel soignant.

Il est vrai que même ainsi modifié le recrutement du personnel masculin donne de moins bons résultats que celui du personnel féminin ; mais vous n'ignorez pas que nous tendons aujourd'hui à retirer aux hommes les soins à donner aux malades, fonctions où ils réussissent moins bien que les femmes ; sauf quelques rares exceptions, nous n'avons plus aujourd'hui d'infirmiers que dans certains services spéciaux (Cochin-Annexe, Saint-Louis, Necker).

B. — NOMBRE INSUFFISANT

L'effectif indiqué par le rapport comme étant celui

d'une salle de 36 lits, brancards non compris, est en réalité l'effectif d'une salle de 24 à 30 lits : telle est la moyenne pour les services de médecine dans la plupart des salles de nos grands établissements généraux (Hôtel-Dieu, Charité, Saint-Antoine, Lariboisière) ; elle est plus élevée pour les services de chirurgie, pour les services de maternité, pour les hôpitaux spéciaux. Il est vrai qu'à de certaines périodes, en présence de l'affluence des malades, des brancards doivent être surajoutés ; mais, dans ce cas, des adjonctions de personnel sont en même temps décidées, sans compter les adjonctions rendues nécessaires pour quelques jours seulement par des cas particuliers (typhiques, agités, etc.) qui sont accordées dans la plus large mesure.

Sans doute, certaines lacunes, pourraient encore être comblées, mais elles le sont peu à peu ; chaque fois qu'une augmentation de personnel est réclamée par un chef de service et par un directeur, la demande fait l'objet d'une enquête sur place d'un inspecteur-principal de l'Administration, puis est soumise au Conseil de surveillance qui ne manque jamais de donner un avis favorable lorsque la demande est justifiée. Vous trouverez ci-dessous le nombre d'agents titulaires du personnel hospitalier prévu aux budgets de l'Assistance Publique pendant ces dernières années ; ces chiffres s'appliquent seulement à nos hôpitaux et hospices du « service propre », c'est-à-dire non compris les fondations :

Années	Nombre d'Agents
1899.....	4.689
1900.....	4.833
1901.....	4.909
1902.....	5.151
1903.....	5.303
1904.....	5.766
1905.....	5.847
1906.....	6.037

Il résulte de ce tableau que de 1899 à 1906, on constate une augmentation de 1.348 agents, dont 886 depuis 1903 ; en déduisant de ce dernier chiffre les 119 agents nommés depuis cette époque pour permettre le fonctionnement de services entièrement nouveaux, on arrive encore à une augmentation réelle de 767 unités en trois ans.

En ce qui concerne la veille, je ferai observer que l'agent qui est chargé de ce service dans chaque salle n'est pas seul à l'assurer ; il n'est pas d'hôpital où une ou plusieurs surveillantes n'aient mission de donner aux malades les soins nécessaires indépendamment de leurs fonctions de surveillance proprement dite. Un des efforts de mon Administration tend en outre à charger spécialement de ces soins des infirmières qui pourront s'occuper d'un groupe de salles.

C. — SURMENAGE

Le règlement du 1^{er} mai 1903 a limité à 12 h. 1/4 repas compris, la durée de la journée de travail ; cette réforme constitue un sérieux progrès sur l'état de choses antérieur. Il est inexact que les nécessités du service obligent les directeurs à exiger du personnel des heures supplémentaires ; le règlement ci-dessus est à peu près partout appliqué aujourd'hui. Si dans certains services généraux tels que les cuisines, le personnel fait encore parfois des heures supplémentaires, ces heures sont rétribuées.

En ce qui concerne la limitation de la journée de travail à 8 heures, préconisée par la Commission, je crois devoir faire remarquer qu'une pareille revendication, justifiée peut-être pour des ouvriers qui auraient à fournir un travail continu et la plupart du temps pénible, est beaucoup moins fondée venant du personnel hospitalier, astreint en réalité non pas à douze heures de travail continu mais à douze heures de présence. J'ajoute qu'une pareille réforme entraînerait, d'après nos calculs, une dépense de plus d'un million, nécessitée par les emplois nouveaux qu'il faudrait créer.

D. — SORTIES

Les agents non gradés du personnel de jour peuvent sortir librement après leur service jusqu'à 11 heures du soir ; des permissions de théâtre jusqu'à minuit ou une heure sont de plus très libéralement accordées. Ces mêmes agents ont droit à une demi-journée de congé par semaine, à partir de une heure de l'après midi.

En ce qui concerne les veilleurs, ils peuvent également sortir tous les jours une demi-journée ; cette sortie est pour eux l'équivalent de sortie du soir dont bénéficient

leurs collègues de jour. De plus, à partir de cette année, et grâce à une augmentation de crédits votée sur ma proposition, en décembre dernier, par le conseil municipal, les veilleurs ont droit régulièrement à une nuit complète de repos tous les dix jours, soit 36 heures de repos continu : cette nuit de repos est largement l'équivalent de la demi-journée de congé hebdomadaire accordée au personnel de jour.

Pour entrer dans la voie indiquée par la Commission et donner aux agents de jour une journée de repos entière au moins tous les dix jours, soit 3 par mois, ou une de plus qu'aujourd'hui, une crédit nouveau d'un chiffre très élevé serait encore nécessaire.

Enfin il ne faut pas oublier que notre personnel hospitalier bénéficie d'un congé annuel payé, qui est de 25 jours pour les gradés et de 21 jours pour les non-gradés.

E. — DISCIPLINE

L'article 68 du règlement du 1^{er} mai 1903 prévoit les peines disciplinaires suivantes :

- 1^o La consigne ;
- 2^o La privation de sortie hebdomadaire ;
- 3^o La retenue de traitement ;
- 4^o La descente de classe ;
- 5^o La rétrogradation ;
- 6^o La mise en disponibilité d'office ;
- 7^o La révocation.

C'est sur les deux premières peines que portent les observations de la Commission.

Sans doute le nombre des consignes et privations de sortie varie d'un établissement à l'autre soit que les Directeurs qui prononcent ces deux peines sous la seule réserve d'en référer à mon Administration se montrent plus ou moins sévères, soit, plutôt, qu'ils éprouvent de plus ou moins grandes difficultés à maintenir l'ordre. Mais en tout état de cause étant responsables de la discipline, il est essentiel qu'ils ne soient pas désarmés vis-à-vis du personnel nombreux placé sous leur surveillance. La suppression de la consigne aboutirait à annihilier leur autorité et, par voie de conséquence, mettrait l'Administration centrale dans l'obligation de prononcer trop souvent des retenues de traitement, des descentes de classe, etc., peines beaucoup plus graves pour les in-

téressés eux-mêmes et parce qu'elles risquent d'atteindre la femme et les enfants de l'agent qu'il a fallu frapper.

Me sera-t-il permis d'ajouter que si le souci des intérêts des malades m'impose certains sacrifices, je crois avoir néanmoins suffisamment manifesté aux agents de tout ordre quel est mon respect pour leur liberté et leur dignité d'homme. Je me suis personnellement efforcé, depuis que j'ai été appelé à la tête de l'Administration de l'Assistance publique, d'assurer à chacun de nos agents, sans distinction de grade, toute sa liberté individuelle et le plein exercice de tous ses droits; les instructions très précises que je ne cesse d'adresser aux Directeurs et dont je surveille l'application peuvent en fournir la preuve.

Enfin, je dois faire remarquer qu'en tout état de cause, nos agents, s'ils se croient punis à tort, ont la ressource de réclamer la réunion du Conseil de discipline créé en 1903, et qui constitue pour eux une nouvelle garantie.

F. — NOURRITURE

Un grand pas a pu être fait depuis 1905 dans le sens de l'amélioration de la nourriture, grâce au crédit de 130.000 francs voté en décembre 1904 par le Conseil municipal. L'unification des réfectoires a pu être réalisée; tous nos agents ont maintenant droit au petit déjeuner du matin; les rations de légumes ont été augmentées, les menus sont plus variés et un dessert a été accordé à chaque repas. La qualité de nos denrées ne laisse rien à désirer; la préparation des aliments est dans les établissements depuis trois ans confiée à des cuisiniers professionnels, et je ne néglige aucune occasion de rappeler aux Directeurs toute l'attention qu'ils doivent apporter, d'une façon incessante, à la question de l'alimentation, les plus petits détails ayant, en cette matière, leur importance. Je ne fais que résumer ici dans leurs grandes lignes les principales améliorations réalisées, je passe sous silence une foule d'autres petites améliorations de détail.

En ce qui concerne les veilleurs, ceux qui sortent dans la matinée et se reposent l'après-midi peuvent sans difficulté déjeuner à 11 h. 1/2 avec leurs collègues de jour. Pour ceux qui se reposent le matin et qui ne se réveilleraient qu'après l'heure du deuxième déjeuner, les Directeurs ont ordre de prendre des mesures pour que ces

agents ne soient pas privés du déjeuner auquel ils ont droit. Quant au dîner du soir, ils ont refusé de le prendre au réfectoire et il est servi à chacun dans sa marmite de veille ; il est consommé par eux dans les offices de leurs services et à leur convenance.

G. — LOGEMENT ET MORTALITÉ

J'ai déjà répondu plus haut en ce qui concerne le logement ; l'exposé que je vous ai fait de la situation actuelle vous a montré ce qui a déjà été fait sous ce rapport, et les mesures prises pour réaliser prochainement ce qui reste à faire.

En ce qui a trait à la mortalité, il est en effet exact que M. le Professeur Landouzy dans un rapport présenté le 23 juillet 1896 à la Commission de la Tuberculose, ait relevé de 1886 à 1895, soit pendant dix ans, un chiffre total de 599 décès, dont 217 par tuberculose, sur un effectif moyen annuel de 4.470 employés logés. Mais je ne pense pas qu'il soit jamais entré dans les intentions de M. Landouzy de tirer de ces chiffres, comme le fait le rapport de M. Sicard de Plauzoles, la conclusion que la mortalité dans notre personnel logé atteint la proportion énorme de 134 pour 1000 ou 13.4 pour 100. Cette proportion doit être, en effet, ramenée à celle plus rassurante de 1.34 pour 100, puisqu'il faut comparer le chiffre total de 599 décès non pas avec celui de 4.470 employés, qui est le chiffre afférent à une seule année, mais bien avec ce chiffre multiplié par 10, soit 44.700 employés environ, la moyenne annuelle du nombre d'employés pendant cette période pouvant être évaluée à 4.470.

Il résulte de statistiques, plus récemment établies par mon administration et portant sur la période 1898-1903, soit sur six ans, que la proportion de la mortalité de notre personnel hospitalier logé a été, pendant cette période de 1.09 pour 100, soit une diminution de 0.25 pour 100 par rapport à la période envisagée par M. Landouzy. La mortalité par tuberculose figure encore, il est vrai, sur ce total pour 0.53 pour 100, soit près de la moitié. Mais il y a lieu d'espérer que notre nouveau système de recrutement du personnel, joint aux efforts réels faits par mon administration dans le sens de l'assainissement des dortoirs et de l'extension du délogement, ne tardera pas à modifier cette situation. Nos infirmières ont maintenant une maison de convalescence à la Roche-Guyon ;

celles qui sont atteintes de tuberculose sont envoyées dès le début de la maladie soit à Hendaye, soit dans un sanatorium.

La Commission d'enquête préconise enfin la création dans l'intérieur des établissements, comme cela se pratique dans d'autres pays, de salles de réunion où le personnel pourrait passer ses heures de repos. Cette idée est, en effet, séduisante au premier abord ; mais je crains, et mon opinion est basée sur l'expérience et sur les tendances générales qui se manifestent de plus en plus dans l'ensemble de notre personnel, que les résultats de cette innovation risquent de ne pas être proportionnés aux sacrifices que devrait s'imposer l'Administration pour l'étendre à tous les établissements. Néanmoins ces salles existent à la Salpêtrière, à Boucicaut, à Berck-sur-Mer, à Hendaye et sont prévues dans nos nouveaux bâtiments à l'usage du personnel.

H. — SALAIRES

L'augmentation des traitements en argent prévue au règlement du 1^{er} mai 1903 a été réalisée en trois étapes successives correspondant aux trois années 1903, 1904 et 1905 ; elle est donc entièrement réalisée à l'heure actuelle. Le tableau ci-dessous résume la réforme ainsi accomplie pour le personnel gradé et pour le personnel non gradé :

Traitements en argent

	Avant 1903	Depuis 1903
Personnel gradé.....	900 »	1.200 »
	800 »	1.100 »
	700 »	1.000 »
	600 »	900 »
	552 »	800 »
Personnel non gradé	468 »	700 »
	444 »	600 »
	408 »	500 »
	360 »	450 »
	» »	400 »

En même temps, le tarif des pensions de repos a été révisé dans un sens plus favorable aux intéressés par la réglementation de 1904 sur les retraites ; le maximum de

la pension pour le personnel non gradé qui était avant 1904 de 600 fr. est, depuis 1904, de 760 fr. De plus une retenue de 5 0/0 prélevée sur les traitements est versée, au nom de chaque intéressé, à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse ; la rente ainsi produite s'ajoute à la pension de repos.

Sans doute, on peut toujours soutenir que ces salaires et ces retraites sont insuffisants ; mais mon Administration et le Conseil municipal, malgré leur vif désir de ne pas épargner au personnel hospitalier les marques de leur sollicitude, doivent tenir compte des nécessités d'ordre budgétaire ; le tableau ci-dessous vous donnera une idée des sacrifices financiers consentis durant ces dernières années, et notamment depuis 1903 en faveur de notre personnel hospitalier pour le traitement proprement dit et les retraites.

Prévisions budgétaires

Années	Traitements proprement dits	Dépenses accessoires de traitement	Retraites	Total
1899..	2.410.360	339.616	349.500	3.099.476
1900..	2.470.756	337.608	408.800	3.217.164
1901..	2.516.598	417.622	408.800	3.343.020
1902..	2.743.878	447.449	380.000	3.571.327
1903..	3.016.398	439.260	380.000	3.835.658
1904..	3.463.564	349.766	420.000	4.235.330
1905..	3.827.896	666.276	410.000	4.904.170
1906..	3.930.790	813.360	439.350	5.203.500

Je tiens enfin à rectifier une erreur commise par le rapport de la Commission en ce qui concerne le caractère des prestations en nature. On entend couramment dire, et la Commission a adopté cette manière de voir, que l'Administration retient une partie des appointements de ses agents pour la nourriture, le logement, l'habillement, le chauffage et l'éclairage, et que cette retenue n'est pas en rapport avec les dépenses réelles occasionnées par ces diverses prestations. Or, cette théorie est des plus inexactes. Le principe, en effet, tel qu'il résulte de nos règlements, et tel qu'il est appliqué à peu près partout, en France comme à l'étranger, c'est que le personnel hospitalier est nourri, logé, habillé, chauffé et éclairé et qu'en outre, il reçoit une allocation en argent. Si l'Administra-

tion faite de locaux ou parce que des ressources spéciales lui permettent d'accorder un certain nombre d'externements cesse de loger ou de nourrir un de ses agents, elle lui alloue, selon toute équité, une indemnité calculée non pas d'après les prix de revient de la nourriture ou du logement dans l'intérieur de l'Hôpital mais bien d'après le prix moyen des loyers ou des denrées à l'extérieur de l'Hôpital. Cette indemnité ne peut, en aucun cas, être considérée comme la cessation d'une retenue sur le salaire; et si pour des raisons de convenance personnelle il convient à un agent de ne pas jouir du logement mis à sa disposition ou de ne pas toucher à la nourriture qui lui est servie, cet agent n'a droit à aucun remboursement, puisqu'il ne lui a été fait aucune retenue.

Telles sont, Monsieur le Président, les observations que j'avais à formuler sur les divers points signalés par la Commission de la Ligue des Droits de l'Homme; elles sont forcément un peu brèves, mais je suis à votre entière disposition pour vous donner tous les renseignements complémentaires qui vous paraîtraient nécessaires. J'espère, dans tous les cas, qu'il se dégagera dès maintenant des pages qui précèdent une impression moins défavorable que celle qui se dégage du rapport que vous m'avez transmis.

Permettez-moi, en terminant, de vous donner l'assurance que j'aurais personnellement le plus vif désir de voir bénéficier le plus rapidement possible de quelques-unes des améliorations visées par la Ligue des Droits de l'Homme, un personnel aussi intéressant et aussi dévoué que l'est, en général, le petit personnel de nos hôpitaux; mais, je le répète, ces améliorations ne pourront être réalisées que progressivement.

Vous n'ignorez pas, en effet, que les recettes propres du budget de l'Assistance publique, provenant des produits de sa fortune mobilière et immobilière et des revenus qui lui sont attribués par les lois et règlements, sont relativement restreintes, et que, dans ces conditions, la Ville de Paris se trouve forcée de nous allouer chaque année une subvention importante pour assurer le fonctionnement de nos services; ce n'est donc que par une augmentation de cette subvention, qui atteignait 23 millions en 1905, que des dépenses nouvelles pourraient être gagées.

Je vous ai indiqué, dans le courant du présent travail,

les dépenses approximatives qui résulteraient de la réalisation de certaines réformes. Sans doute, le Conseil municipal ne cesse de manifester sa bienveillance envers notre personnel hospitalier ; c'est en particulier grâce à sa générosité que le plan de réforme élaboré en 1902 par mon Administration a pu être presque intégralement réalisé dès 1905 et que chaque année une amélioration de détail vient s'ajouter à celles déjà effectuées.

Mais après le lourd effort que représentent trois millions de crédits nouveaux votés depuis trois ans en faveur du personnel des hôpitaux, le Conseil municipal, malgré toute sa bienveillance, doit envisager la situation financière de la Ville de Paris avant de consentir de nouveaux sacrifices aussi importants que ceux que j'ai eu l'occasion d'envisager à plusieurs reprises au cours de cette lettre.

Vous qui défendez les droits des citoyens, c'est-à-dire tous les contribuables et surtout les plus humbles, vous apprécierez mieux que personne les difficultés de sa tâche. Veuillez agréer, etc.

Le Directeur de l'Administration
de l'Assistance Publique,
G. MESUREUR.

M. Sicard de Plauzoles a présenté, à propos de cette lettre, les observations suivantes, que le Comité Central a décidé dans sa séance du 18 juin d'insérer au *Bulletin Officiel* à la suite de la réponse de M. Mesureur :

Le rapport incriminé d'exagération et d'erreur par M. le Directeur de l'Assistance publique repose :

1° Sur un rapport de M. le docteur Barthe, médecin des hôpitaux, approuvé en 1901 par la Société médicale des hôpitaux ;

2° Sur les plaintes et revendications formulées par le personnel, notamment en 1904 et en 1905 ;

3° Sur une enquête faite l'hiver dernier (1905-1906) par un élève de M. le professeur Reclus.

La lettre de M. le Directeur de l'Assistance publique n'infirmes rien notre rapport.

M. le Directeur de l'Assistance publique expose les améliorations apportées depuis 1903 à la situation du

personnel, mais cette situation reste encore bien loin de ce qu'il faut qu'elle soit ; et le recrutement sera mauvais, le service sera défectueux tant que cette situation, matérielle et morale, ne sera pas en rapport des aptitudes et du dévouement qu'il faut exiger pour la sécurité et le bien-être des malades.

« Il faut désormais, disait M. Ranson, rapporteur du budget de l'Assistance publique, le 19 novembre 1903, au Conseil municipal, que le personnel hospitalier soit aussi digne de la confiance de l'Administration que de celle des médecins ; ce résultat ne pourra être obtenu qu'avec des sacrifices en proportion des exigences nouvelles. — Il serait indigne pour une administration comme celle de l'Assistance publique d'exiger de son personnel, en même temps que des connaissances spéciales assez étendues de longues heures d'un travail pénible et souvent dangereux sans le rétribuer comme il convient, »

Or, le salaire des employés de l'Assistance publique n'atteint pas le taux de rétribution des autres catégories de travailleurs de la ville ou du département. (Ranson).

Le personnel est surmené, parce que le nombre des employés est insuffisant pour le nombre des malades, et parce que la journée de travail est trop longue.

« Avec un travail en proportion de ses forces, le personnel pourrait assurément donner de meilleurs soins. » (Ranson).

Depuis 1903, l'Administration s'est efforcée d'améliorer la nourriture et le logement ; mais le personnel se plaint encore que l'alimentation est peu variée et mal préparée ; dans la plupart des hôpitaux les réfectoires sont sales et insuffisants ; enfin, *il reste encore des dortoirs*. — « Que dire de ces dortoirs sombres et nauséabonds, où, la journée finie, s'entassent des hommes qui n'ont rien en propre qu'un lit dans une chambrée, des femmes chez lesquelles cette vie en commun imposée détruit tout sentiment relevé, toute personnalité, toute pudeur ? — La question de l'externement n'a encore été résolue en partie que pour les agents mariés. » (Ranson, Conseil municipal, 19 nov. 1903).

Il est malheureusement trop exact que le personnel infirmier présente une morbidité et une mortalité très élevées.

« Les infirmiers, dit le docteur Rénon, médecin de l'Hôpital de la Pitié, dans son livre sur les *Maladies popu-*

laïres (1905), paient un tribut de 36 pour 100 à la tuberculose pulmonaire. »

D'après la thèse de doctorat de M. François Eugène (1), *La tuberculose dans le personnel infirmier des hôpitaux de Paris*, soutenue à la Faculté de Médecine de Paris, le 21 mars 1906, la mortalité par tuberculose en 1900 et 1901 a été de 75 pour 9.742 employés, la mortalité parisienne par tuberculose pulmonaire étant, en 1901, de 43 pour 10.000 habitants. (*Annuaire statistique de la Ville de Paris*, 1901).

Même ces chiffres paraissent inférieurs à la réalité, tandis que la mortalité moyenne par tuberculose à Paris est de 50 pour 10.000 habitants (Landouzy) et s'élève dans les quartiers pauvres à 104 pour 10.000, elle serait d'après les calculs du docteur François-Eugène de 130 pour 10.000 dans le personnel hospitalier.

Voici d'ailleurs les conclusions de la thèse de M. François-Eugène qui confirment de tout point notre rapport :

« 1° Il existe une réelle tuberculose professionnelle du personnel infirmier des hôpitaux de Paris ;

« 2° Cette tuberculose atteint plus particulièrement les agents non gradés, ceux qui sont logés en dortoirs ;

« 3° Elle est le fait :

- a) de la jeunesse des postulantes ;
- b) de l'insuffisance de la visite médicale, qui, avant la fin de l'année 1903, n'était pas assez sévère ;
- c) du surmenage ;
- d) du manque d'air pur ;
- e) de la nourriture insuffisante et monotone ;
- f) des dortoirs encombrés, malpropres, mal aérés ;
- g) de l'alcoolisme ;
- h) de l'ignorance absolue des notions d'hygiène personnelle.

« 4° Pour combattre cette maladie professionnelle il faut :

- a) reculer l'âge minimum d'entrée ;
- b) continuer à faire une visite médicale, avec visite de contrôle six mois au moins après l'admission, et après laquelle seulement l'infirmière sera admise définitivement ; étendre ces réformes aux hommes ;

(1) Jouve, Paris 1906.

- c) établir une visite médicale qui aura lieu deux fois par an, et à laquelle tout infirmier devra se présenter ;
- d) remplacer effectivement le balayage à sec par le torchon mouillé ;
- e) diminuer les heures de travail ;
- f) accorder par jour à l'infirmier deux heures de sortie, plus une demi journée par semaine ; que ces heures de sortie ne lui soient jamais supprimées pour une raison ou pour une autre ;
- g) augmenter le nombre des agents hospitaliers, en maintenant une séparation effective entre le personnel soignant et le personnel servant ;
- h) améliorer la nourriture ;
- i) loger tout le personnel en chambre ;
- j) faire l'éducation hygiénique de l'infirmier. »

Ainsi les conclusions de mon rapport restent entières et je les renouvelle :

il faut :

- 1° Augmenter encore le nombre du personnel ;
- 2° Réduire la journée de travail à huit heures ;
- 3° Accorder, au moins tous les dix jours, 24 heures consécutives de repos ;
- 4° Supprimer la consigne comme nuisible à la santé du personnel ;
- 5° Améliorer encore la nourriture ;
- 6° Supprimer les dortoirs ; donner à chaque infirmier ou infirmière sa chambre ou leur accorder de loger en ville ;
- 7° Créer d'autre part des réfectoires et des salles de réunion où le personnel puisse passer ses heures de repos ;
- 8° Enfin, relever les salaires au moins au taux de rétribution des autres catégories de travailleurs de la Ville ; augmenter la retraite.

Par suite le recrutement sera plus facile et meilleur, le service sera mieux fait, les malades seront mieux soignés.

Paris, le 14 juin 1906.

D^r SIGARD DE PLAUZOLIS.

P. S. — A l'appui de mon rapport voici un extrait du *Bulletin Municipal Officiel* du 16 juin 1906, séance du 15 juin 1906 du Conseil municipal :

Renvoi à l'Administration et à la 5^e Commission d'une proposition de M. Jolibois relative à l'externement du personnel hospitalier et à l'indemnité allouée en pareil cas.

M. JOLIBOIS. — Messieurs, à différentes reprises j'ai déposé des propositions en faveur du personnel hospitalier, entre autres dans les séances des 14 novembre et 29 décembre 1904, 27 juin et 1^{er} juillet 1905.

Les deux premières propositions concernaient l'externement facultatif du personnel hospitalier.

La troisième visait certains articles restrictifs de l'instruction aux surveillantes du 16 février 1906.

La quatrième proposait d'accorder aux infirmiers mariés ayant des enfants et logeant au dehors l'indemnité d'externement à laquelle ils ont incontestablement droit.

J'ai l'honneur de rappeler à nouveau, et d'une façon toute spéciale, ces différentes propositions, insistant principalement sur la dernière.

En effet, *il est inadmissible qu'un employé de la Ville ou assimilé, marié, père de un ou plusieurs enfants, ne touche pas l'indemnité d'externement et qu'il soit obligé d'assurer la vie de sa famille avec les 35 francs que lui alloue l'Administration.*

Il est vrai que cet agent a la possibilité d'avoir recours au bureau de bienfaisance ou à l'Assistance elle-même pour compléter le maigre salaire qui lui est accordé.

Aux réclamations faites dans ce sens l'Administration se retranche invariablement derrière l'insuffisance des crédits.

Il serait nécessaire que cette question fût tranchée définitivement et que de pareils salaires de famine ne fussent plus longtemps maintenus, surtout avec les conditions économiques de l'époque que nous vivons.

A cet effet, reprenant mes différentes propositions, j'ai l'honneur de soumettre au Conseil la proposition suivante :

« Le Conseil

« Délibère :

« L'Administration est invitée :

« 1^o A présenter un projet d'externement pour le personnel hospitalier ;

« 2^o A rédiger dans un sens plus libéral le règlement des surveillants et surveillantes des hôpitaux et hospices ;

« 3^o A soumettre d'urgence au Conseil un projet per-

mettant d'indemniser immédiatement tous les agents du personnel hospitalier actuellement externés mariés, pères et mères de famille.

« Signé : JOLIBOIS. »

Je demande le renvoi à l'Administration et à la 5^e Commission.

Renvoyée à l'Administration et à la 5^e Commission.

Les Brutalités de la Police

I

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

Paris, le 31 mai 1906

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai attiré plusieurs fois déjà votre attention sur les brutalités de la police.

Voici le récit que m'envoie le témoin oculaire d'une nouvelle scène de sauvagerie dont elle s'est rendue coupable dimanche dernier :

Paris, le 28 mai 1906

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir des faits suivants dont j'ai été le témoin hier dimanche, 27 mai, et dont il me semble important que la Ligue des Droits de l'Homme s'occupe pour réclamer de lui de droit les sanctions nécessaires.

Voici les faits :

J'étais assis vers trois heures au Renelagb, sur le banc marqué A sur le croquis sommaire que je joins à la présente lettre, quand je vis brusquement déboucher du côté de la Chaussée-de-la-Muette, une dizaine d'agents refoulant devant eux trois ouvriers. Un escadron de dragons les accompagnait au milieu de la rue. Au point marqué B les trois ouvriers quittèrent l'allée et coupèrent à travers la pelouse, où jouaient quelques

enfants. Les agents ne les accompagnèrent pas et continuèrent leur route. Mais le brigadier du 16^e arrondissement qui les commandait leur désigna d'un geste énergique les trois ouvriers qui s'éloignaient paisiblement à travers la pelouse.

Après un moment d'hésitation les agents franchirent les fils de fer et d'un bond rattrapèrent les trois ouvriers distants déjà d'une cinquantaine de mètres. Ils les assaillirent à coups de poing dans la nuque et les pourchassèrent ainsi à travers la pelouse.

Pendant ce temps le gros des agents, sous la direction du brigadier traversait la chaussée, se portant sur le banc marqué C et sur lequel depuis *plus d'un quart d'heure* cinq ouvriers étaient assis. Alors se passa une scène qui révolta toutes les personnes présentes.

Le brigadier sans autre injonction, se rua le premier sur un de ces ouvriers ahuris de cette agression soudaine et à coups de pieds furieux le précipita de son banc. Les autres agents suivirent son exemple.

De ce second acte de sauvagerie pourront spécialement témoigner M. Rodolphe Brunet, 6, rue Seveste, et même le garde du bois qui semblait profondément ému de cette scène.

Il faut bien noter que c'est le chef même des agents qui a eu recours à l'action directe, que ses hommes n'ont fait que l'imiter et suivre ses ordres. Il faut noter de plus que le Renelagh était à ce moment ce qu'il est d'habitude, tout à fait paisible, que les agents étaient une dizaine appuyés par un escadron de dragons. Par conséquent rien ne s'opposait à ce qu'ils missent en état d'arrestation sans violence et sans résistance possibles d'une part les trois ouvriers pourchassés, d'autre part les cinq assis sur le banc s'ils avaient commis des délits. D'ailleurs ils n'ont assailli ces derniers que sur leur apparence évidente d'ouvriers endimanchés.

L'officier de paix auprès de qui j'ai été immédiatement apporter ma protestation, accompagné de M. Brunet, m'a reçu, je le déclare, d'une façon très courtoise, et je tiens à ce que sa responsabilité soit bien dégagée de cette affaire. Il m'a expliqué qu'une bagarre violente avait eu lieu dans un chantier voisin de la Muette, qu'un groupe de deux cents grévistes avaient assailli à coup de pierres et de moellons des terrassiers travaillant aux fondations d'un immeuble, qu'il avait dû lui-même faire intervenir ces agents pour dégager ces terrassiers. Des coups avaient été échangés et les agents que j'avais vus étaient encore sous le coup de l'exaspération de la lutte, au moment où je les avais vus.

Mais aucune de ces explications ne peut justifier les deux brutales agressions dont j'ai été le témoin et qui ont été, *non pas commises spontanément* par des agents dont on pourrait à la rigueur excuser la brutalité inconsciente, au sortir d'une lutte violente mais bien ordonnées par leur chef, ce brigadier

qui le premier a roué de coups des jeunes gens parfaitement paisibles.

J'ai pensé que la Ligue était spécialement qualifiée pour s'occuper de cet incident si grave puisqu'il indique chez certains gradés de la police une absence totale de sang froid et d'esprit de légalité.

Veuillez agréer, etc.

TERQUEM,

Ancien élève de l'Ecole polytechnique,
Trésorier de la section

de la Ligue des Droits de l'Homme de la Muette.

Je joins à cette lettre, Monsieur le Ministre et cher Collègue, le croquis que veut bien me faire parvenir M. Terquem.

Mais je crois qu'il est nécessaire de faire à propos de cette lettre si émouvante quelques brèves observations. Depuis près de huit ans déjà la Ligue des Droits de l'Homme a envoyé des protestations réitérées contre les brutalités de la police. Les divers gouvernements qui se sont succédé au Pouvoir ont répondu parfois par un nouvel acte de brutalité, c'est-à-dire par une révocation, jamais ils n'ont fait entendre le mot que nous attendions d'eux, jamais ils n'ont publiquement et formellement répudié ces actes abominables et indignes d'un pays civilisé, jamais même ils n'ont daigné nous autoriser à afficher dans les postes de police la Déclaration des Droits de l'Homme, ce qui nous eut permis d'inculquer, par l'enseignement de la charte même de la démocratie, les principes qui devraient être dans le cœur et dans l'esprit de chacun. Bien plus, la Société protectrice des animaux a obtenu de faire afficher dans ces mêmes postes de police, les prescriptions de la loi Grammont, de telle sorte que les bêtes, elles du moins, bénéficient dans une certaine mesure des garanties que la loi leur accorde. Pour les simples citoyens, il paraît être entendu que nous n'obtiendrons rien ni des Gouvernements qui ont précédé le vôtre, ni du Gouvernement actuel, et que nos protestations resteront vouées à l'insuccès.

Veuillez croire que la Ligue des Droits de l'Homme ne se lassera pas pourtant et qu'elle protestera avec une infatigable énergie contre les incessants abus d'une police qui persiste à se croire encore sous le régime impérial et dont malheureusement personne ne songe à faire l'éducation. Que dis-je ? Vous ne recevez pas, comme moi,

Monsieur le Ministre et cher Collègue, les plaintes et les doléances du personnel qui est placé sous votre haute autorité. Vous ne savez pas, comme moi, ce qui se passe dans le petit personnel de la police parisienne! Vous seriez effrayé de voir, si vous pouviez être exactement renseigné, le système et l'esprit véritablement odieux qui y règnent encore. Je n'ai pas à vous dire comment ni par qui je le sais. Je me borne à vous déclarer — parce que c'est la vérité — que d'une façon générale quiconque, dans la police parisienne, a des tendances d'esprit démocratique, quiconque montre peu de goût pour assommer les citoyens paisibles et les travailleurs, est sûr d'être mal vu de ses chefs, d'être mal noté, et d'être finalement obligé de partir! Combien de fois en ai-je vu défilér à la Ligue des Droits de l'Homme de lamentables exemples! Mais que faire contre une animadversion qui sait revêtir les formes les plus habiles, les plus souples et les plus scélérates? Toute intervention est frappée d'avance de stérilité. Et du reste, si ces chefs déjà mal intentionnés apprenaient que la Ligue des Droits de l'Homme intervient en faveur de leurs victimes, ne redoubleraient-ils pas d'hostilité?

Ce que la Ligue des Droits de l'Homme vous demande, Monsieur le Ministre et cher Collègue, en vous signalant la scène scandaleuse de dimanche dernier, ce n'est pas seulement un acte de réparation en faveur des travailleurs que la police a odieusement frappés: elle vous demande de donner à la police des instructions telles que de semblables atrocités soient impossibles désormais.

Elle ne vous demande pas de frapper à votre tour les coupables. Elle vous demande de transformer un organisme qui est encore à moitié sauvage et qui ne sait rien ni du droit des gens, ni de la liberté des citoyens.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

M. Corne, directeur du cabinet du Préfet de police, nous a fait savoir qu'à la suite de l'enquête faite sur la scène signalée par M. Terquem, les agents coupables ont été punis.

II

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante à M. le Préfet de police :

Paris, le 13 juin 1906.

Monsieur le Préfet,

Je crois devoir vous signaler les faits suivants qui, s'ils sont exacts, appellent une sanction. Il y a quelques jours, à la suite d'un démêlé qui eut lieu à la sortie d'une fabrique de plaques d'automobiles de la rue Morand, un jeune ouvrier de cette fabrique, Louis L..., a été amené au poste de la rue des Trois-Bornes. Là il aurait élevé des plaintes assez vives au sujet de l'arrestation dont il venait d'être victime et qui n'était motivée par aucun fait sérieux, et les agents du poste le frappèrent alors assez rudement pour déterminer sur le côté gauche du visage une forte ecchymose.

Un de ses camarades, Edouard A..., qui l'avait accompagné pour lui servir de témoin à décharge, fut aussi maltraité, il porte sur la jambe gauche la trace des violents coups de botte qu'on lui a administrés. Lorsque les agents eurent achevé le passage à tabac, ils poussèrent, sans autre forme de procès, leurs victimes dans la rue. Les agents 220 et 291, du 11^e arrondissement, se seraient particulièrement distingués dans cet exercice.

J'ai eu, à maintes reprises, l'occasion de vous signaler des actes de brutalité analogues. Il est inconcevable que toutes les protestations élevées contre ces pratiques sauvages et barbares n'aient pas encore eu raison d'une tradition néfaste. J'ai tenu à attirer votre haute attention sur ces faits pour que vous les soumettiez à une enquête minutieuse, et je ne doute pas, s'ils sont reconnus exacts, que vous n'en ordonniez, à titre d'exemple salutaire, une répression énergique.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Une enquête a eu lieu à la suite de laquelle M. Corne, directeur du cabinet du Préfet de police, nous a déclaré que les intéressés n'avaient pas pu démontrer la réalité de leurs griefs.

Les Conseils de Guerre et la Cour de Cassation

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante à M. le Président du Conseil :

Paris, le 31 mai 1906.

Monsieur le Président du Conseil,

J'ai le devoir d'attirer sérieusement votre attention sur la non-application de l'article 44 de la dernière loi de finances. Aux termes de cette disposition, la Cour de cassation prononce au lieu et place des Conseils et Tribunaux de révision sur le recours formé en temps de paix contre les jugements des Conseils de guerre et Tribunaux maritimes siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie.

L'article 44 dans son dernier paragraphe, prévoit bien qu'une loi précisera les modifications nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la Cour de cassation. Mais la même disposition annonce un décret, rendu sur la proposition du Garde des Sceaux, du Ministre de la Guerre et de la Marine, qui pourvoira à l'exécution des dispositions que je viens de rappeler.

Or, ce décret n'a pas encore paru. Les dossiers de recours formés contre les jugements des Conseils ne parviennent pas encore à la Cour de cassation. La loi de finances a été promulguée au *Journal Officiel*, portant les dates des 16, 17 et 18 avril et je ne puis que m'étonner du long silence des administrations intéressées; le décret attendu doit avoir seulement, à mon avis, pour but d'indiquer comment, dans le plus bref délai, les dossiers des recours seront transmis à la Cour de cassation. Quand les dossiers se trouveront devant cette haute juridiction, ils suivront la filière ordinaire. Or, s'il y a lieu à une procédure spéciale, la Cour de cassation seule en décidera.

Permettez-moi de vous faire remarquer que l'article 44 de la dernière loi de finances n'innove pas lorsqu'il décide que les dossiers d'affaires de Conseils de guerre seront renvoyés à la Cour de cassation ; il en est ainsi dans les affaires de révision ordinaires et la transmission des dossiers n'a pas paru jusqu'à présent entraîner de complications administratives extraordinaires.

La Ligue des Droits de l'Homme n'a pas cessé de demander la suppression des Conseils de guerre ; elle sait que la suppression de cette juridiction d'exception sera fatalement à l'ordre du jour des premières séances de la prochaine Chambre ; mais l'espoir d'une réforme radicale ne saurait nous détourner de notre devoir présent qui est de réclamer l'application immédiate d'une mesure qui aura pour effet de remettre enfin l'examen de question purement juridiques à de véritables magistrats, ayant le souci d'assurer impartialement à tous les accusés les garanties d'une justice élémentaire.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le 7 juin 1906, le *Journal Officiel* publiait le décret suivant :

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 juin 1906.

Monsieur le Président,

L'article 44 de la loi du 17 avril 1906 a substitué la cour de cassation aux conseils et tribunaux de révision pour prononcer sur les recours formés en temps de paix contre les jugements des conseils de guerre et tribunaux maritimes siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie.

La cour de cassation doit, en outre, même en temps de guerre, connaître des recours formés : 1° contre les jugements des tribunaux maritimes commerciaux prévus par l'article 11 de la loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer ; 2° contre les jugements des tribunaux maritimes spéciaux prévus par l'article 10 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution des travaux forcés.

Les conditions dans lesquelles les jugements rendus sur la compétence et autres exceptions ou incidents soulevés au cours des débats devant le conseil de guerre ou le tribunal maritime pourront être déférés à la cour de cassation restent déterminées par les articles 123 du Code de justice militaire et 153 du Code de justice maritime.

La loi a seulement fixé à trois jours francs le délai du pourvoi antérieurement fixé pour le recours devant les conseils de révision à vingt-quatre heures par les articles 141 et 143 du Code de justice militaire; 171 et 173 du Code de justice maritime; 48 de la loi du 10 mars 1891 et 7 du décret du 4 octobre 1889.

Mais elle a laissé au pouvoir exécutif le soin, en attendant qu'une loi ait adopté les modifications à l'organisation et au fonctionnement de la cour de cassation qui seraient rendus nécessaires, de pourvoir à l'exécution immédiate des dispositions qui précèdent.

Il importe au plus haut point que les pourvois concernant les prévenus en matière militaire et maritime soient jugés avec célérité. Mais l'organisation et le fonctionnement actuel de la chambre criminelle répondent à cette nécessité, sans qu'il soit besoin d'y apporter aucune modification, et permettent d'assurer l'exécution de l'article 44 précité sous les deux conditions suivantes :

1° Les dossiers et décisions attaqués devront être transmis sans retard après les dix jours qui suivent la déclaration de pourvoi et directement au procureur général près la cour de cassation, par les soins du commissaire rapporteur près le tribunal maritime;

2° Les dossiers devront être accompagnés d'un inventaire des pièces.

Si vous voulez bien, Monsieur le Président, partager cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous prier de revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
F. SARRIEN

Le Ministre de la Guerre,
EUG. ETIENNE.

Le Ministre de la Marine,
GASTON THOMSON.

Le Président de la République française,
Vu l'article 44 de la loi du 17 avril 1906 ;
Sur le rapport du président du conseil, garde des
sceaux, ministre de la justice, du ministre de la guerre
et du ministre de la marine,

Décérète :

ART. 1^{er}. — Toutes les fois qu'un pourvoi en cassation aura été formé par application de l'article 44 de la loi du 17 avril 1906, les commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre permanents tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, les commissaires rapporteurs près les tribunaux permanents des arrondissements maritimes, les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes commerciaux prévus par l'article 11 de la loi du 10 mars 1891, les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes spéciaux prévus par l'article 10 de la loi du 30 mai 1854 transmettront directement au procureur général près la cour de cassation, après les dix jours qui suivent la déclaration du pourvoi, les dossiers de procédure et une expédition des décisions frappées de pourvoi.

ART. 2. — Chaque procédure envoyée à la cour de cassation par application de l'article précédent sera accompagnée de l'inventaire des pièces prescrit par l'article 423 du Code d'instruction criminelle.

ART. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, à la Tunisie. Il l'est également aux colonies de la Guyane et de la Nouvelle Calédonie, mais seulement en ce qui concerne les tribunaux maritimes spéciaux prévus par la loi du 30 mai 1854.

ART. 4. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juin 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
F. SARRIEN.

Le Ministre de la Guerre,
EUG. ETIENNE.

Le Ministre de la Marine,
GASTON THOMSON.

Les Compagnies de Discipline

On a lu au *Bulletin Officiel* (voir page 516) la lettre que notre président, M. Francis de Pressensé, a adressée au Ministre de la Guerre, en faveur des disciplinaires de la 2^e compagnie de fusiliers.

Le ministre de la Guerre a répondu en ces termes :

Paris le 10 juin 1906.

Monsieur le Député et cher Collègue,

Par lettre du 30 mars dernier, vous m'avez fait l'honneur d'appeler mon attention sur des militaires de la 2^e compagnie de fusiliers de discipline qui auraient été l'objet de condamnations et punitions excessives.

L'enquête à laquelle j'ai fait procéder sur chacun des faits signalés dans votre lettre a donné les résultats suivants :

1^o Condamnation des soldats Bunel, Picard, Capron et Charron, du détachement d'Oumache, pour refus d'obéissance à la suite d'une démarche faite auprès du capitaine de la compagnie pour se plaindre de l'insuffisance de la nourriture.

Suivant l'enquête, aucun des hommes du détachement d'Oumache ne s'est plaint de la nourriture. La plupart des hommes de la section de transition avaient de l'argent, et comme ils ne pouvaient le dépenser sur les lieux, ils se sont rendus à Biskra, avec des fusiliers qu'ils ont entraînés, dans le seul but de « s'amuser ». Le retour à Oumache s'est effectué dans de bonnes conditions et l'heure du départ a été fixée par le commandant d'armes de Biskra et non, comme vous l'avez pensé, par le commandant de la compagnie de discipline.

D'autre part, les condamnations dont les fusiliers Bunel, Picard, Capron et Charron ont été l'objet n'ont aucun rapport avec leur absence d'Oumache.

2^o Condamnation du disciplinaire Scoufflaire sur déclarations du sergent Coppe qui l'aurait accusé d'actes ignobles, par esprit de vengeance.

L'enquête présente cette affaire sous une forme toute

différente. Le soldat Scoufflaire a été condamné, non sur l'accusation d'actes ignobles, mais pour voies de fait, en dehors du service, envers un supérieur, le sergent Coppé, qui a reçu une contusion à la face, ainsi qu'il résulte du cahier de visite médicale de la compagnie en date du 28 septembre 1905; les pièces de procédure font en outre ressortir que le sergent Coppe, pas plus que les autres gradés de la 2^e compagnie de discipline, n'a jamais cherché à aggraver les mauvais cas dans lesquels se mettent souvent certains disciplinaires incorrigibles.

3^e Emprisonnement du soldat Tarel qui aurait abandonné son poste pour cause de maladie et des disciplinaires Lazare et Guilichini pour avoir refusé de témoigner contre ce dernier.

L'enquête a établi que dans la nuit du 9 au 10 février 1906, le disciplinaire Tarel, de faction dans la cour du quartier, a abandonné son poste et est allé se coucher sur son lit, sans pouvoir invoquer aucune raison de fièvre ou de maladie.

Les disciplinaires Lazare et Guilichini, réveillés par le caporal pour constater le fait, ont, il est vrai, refusé de déposer contre le soldat Tarel; mais ce refus, qui d'après l'enquête, est dû à la crainte de représailles de la part des disciplinaires, ne saurait infirmer le fait indéniable d'abandon de poste sans excuse du soldat Tarel.

Les uns et les autres ont, d'ailleurs, bénéficié d'un refus d'informer.

4^e Disciplinaire souffrant de l'estomac, obligé de se promener au soleil après avoir eu la tête rasée et badigeonnée de teinture d'iode et puni ensuite pour s'être promené dans une tenue fantaisiste.

Il n'a été trouvé trace à la 2^e compagnie de discipline d'aucune affaire de cette nature; d'après l'enquête, ce serait une histoire inventée, voilà bien longtemps, par un trouper facétieux et du genre de celles qui se contentent dans les chambrées, après l'appel du soir.

5^e Punition de 14 mois de prison subie sans interruption par le soldat Mondino pour fautes contre la discipline.

Le soldat Mondino a encouru (du 25 décembre 1904 au 14 février 1906, soit en 417 jours) 494 journées de punitions.

Mais ce militaire a eu 35 journées de suspension de punitions et a obtenu, en outre diverses réductions de peine, le 1^{er} janvier notamment il a été gracié de 30 jours et le 18 février, gracié complètement, il sortit de prison.

L'enquête fait ressortir que d'ailleurs ses chefs ont eu la plus grande compassion pour ce militaire longtemps dévoyé, qui semble être rentré dans la bonne voie et travaille actuellement à l'atelier du 1^{er} ouvrier cordonnier, à la plus grande satisfaction de celui-ci.

6^e Emploi des barres de fer et des fers à l'égard des disciplinaires, malgré les ordres formels du ministre.

Le Décret du 2 novembre 1902 ayant prescrit de remplacer les fers par des appareils de sûreté destinés à mettre temporairement les disciplinaires hors d'état de nuire à eux-mêmes et aux autres, les fers ont été versés en magasin et, depuis cette époque, n'ont pas été utilisés.

En résumé, il résulte de l'enquête que les faits ont été considérablement grossis et dénaturés et que votre bonne foi a dû être surprise par des personnes insuffisamment renseignées ou par des disciplinaires coutumiers de réclamations non fondées et habitués à se poser en victime des officiers et des sous-officiers auxquels incombe, il faut le reconnaître, une tâche bien ingrate et bien difficile à remplir.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Guerre,
EUG. ETIENNE.

Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur la double base de la Déclaration des Droits de l'Homme et des statuts de la Ligue. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre et faire aimer les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles sont seules engagées par leurs délibérations.

(Art. 15 des statuts)

Ajaccio (Corse). — 10 juin 1906.

La section ajaccienne, donne au ministère Sarrien l'assurance de son absolu dévouement, le félicite de son programme nettement républicain et lui demande l'application intégrale, en Corse, de la loi de laïcisation.

Aniane (Hérault). — 22 juin 1903.

I. — La section d'Aniane, considérant que dans la 1^{re} circonscription de Montpellier une forte pression patronale a vicié le suffrage universel ; considérant que, notre circonscription subissant une crise terrible, la pression et la corruption ont pu avoir raison de certaines consciences ; considérant que la calomnie a été déversée à flots par M. Pierre Leroy-Beaulieu contre ses concurrents et contre tout le bloc républicain qu'il traita de « ramassis de mauvais Français » ; considérant que cette élection est frauduleuse, qu'elle a été obtenue par l'argent distribué largement, par la pression patronale, par la calomnie, par des procédés indignes ; réprovoque les actes de M. Pierre Leroy-Beaulieu et espère que la Chambre faisant œuvre de justice et de salubrité publique, invalidera cette élection, modèle du genre.

II. — Les membres de la section d'Aniane, considérant que par son attitude, franchement démocratique, M. Clemenceau a su déjouer tous les pièges de la réaction et ramener la confiance dans les troupes républicaines ; considérant que le suffrage universel a pu se manifester librement dans la plénitude de son indépendance ; considérant que, malgré des manœuvres de pression patronale et de corruption dont nous espérons que la Chambre saura faire justice, la République sort largement raffermie de cette consultation ; les membres de la section d'Aniane sont heureux de lui adresser leurs félicitations et l'hommage de leur respectueuse sympathie ; ils espèrent que sa présence au Ministère sera un gage de sérieuses réformes vers plus de liberté, plus de justice, plus d'humanité.

III. — Les membres de la section d'Aniane sont heureux d'adresser leurs félicitations à M. Magnaud, pour son succès aux dernières élections législatives. L'esprit humanitaire dans lequel il a toujours appliqué les lois leur fait espérer que dans la refonte des lois il pourra faire disparaître ou tout au moins améliorer certaines lois vraiment trop brutales et qu'ainsi un peu plus de liberté, de justice, de fraternité régnera dans notre patrie.

Antibes (Alpes-Maritimes). — 6 juin 1906.

La section, en présence du déni de justice incontestable qui résulte du remplacement fait par un employeur de

tout son personnel en grève par d'autres travailleurs ; considérant qu'il y a là indubitablement une violation flagrante du contrat de travail, demande aux parlementaires, membres de la Ligue des Droits de l'Homme, d'intervenir auprès des pouvoirs publics pour faire cesser de pareils abus et espère que dans la réglementation du contrat de travail que le gouvernement va présenter aux Chambres, ils tâcheront d'introduire des dispositions législatives propres à régler les droits de l'employeur et à sauvegarder les droits des ouvriers.

Argentan (Orne). — 23 juin 1906.

I. — La section émet le vœu que la loi de 1844, visant le droit de chasse, soit révisée : 1^o que le chasseur muni d'un permis de chasse, ayant pénétré sur un terrain réservé, ne soit pas poursuivi en police correctionnelle ; mais en simple police ; attendu que le chasseur étant en règle avec la loi, ne peut être poursuivi que civilement par le propriétaire du terrain sur lequel il s'est égaré ; 2^o que des poteaux indicateurs désignent les chasses réservées, avec ce système les chasseurs se trouveraient renseignés : dans le cas où le propriétaire n'aurait pas fait placer des poteaux, le délinquant serait poursuivi.

II. — La section, considérant qu'un conseil de guerre a violé les droits de l'accusé en le condamnant sur des pièces secrètes qui ne lui avaient pas été communiquées ; que les conseils de guerre n'hésitent jamais à punir de plusieurs années de prison les soldats coupables de refus d'obéissance, alors que des officiers, ayant commis le même délit, ont été acquittés ou bien condamnés à des peines dérisoires ; considérant que tous les citoyens sont égaux devant la loi et devant la justice de leur pays ; que de pareils scandales favorisent la propagande antimilitariste, et seraient funestes à l'armée elle-même, s'ils se reproduisaient ; la section approuve les 56.000 citoyens qui ont signé la pétition transmise par la Ligue des Droits de l'Homme, et demande énergiquement avec eux la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

III. — La section émet le vœu que le Sénat discute et adopte au plus tôt le projet de loi relatif aux retraites et à la réglementation du travail des employés des chemins de fer (projet Berteaux et projet transactionnel du syndicat national des travailleurs des chemins de fer).

Bourganeuf (Creuse). — 9 juin 1906.

I. — La section émet le vœu que le Parlement vote une loi instituant le 1^{er} mai pour jour férié légal.

II. — Considérant que les décorations civiles sont données plutôt par faveur que par mérite; que dans ces conditions celui qui les reçoit peut et doit payer le droit de fleurir sa boutonnière, la section de Bourganeuf émet le vœu qu'une taxe soit perçue sur les décorations.

Bourg-St-Maurice (Savoie). — 4 juin 1906.

I. — La section de Bourg-St-Maurice, considérant que les dernières élections ont envoyé siéger au Palais Bourbon une majorité nettement républicaine; considérant que l'enseignement libre est généralement la négation des principes exposés dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, émet le vœu: que l'État prenne en main le monopole de l'enseignement; demande, le cas échéant qu'un enseignement scientifique de l'Histoire des religions et notamment de l'Histoire du christianisme soit organisé dans les Facultés, dans les lycées et même à l'école primaire.

II. — La section vote des félicitations aux maires d'Aigueblanche et de Bellecombe (Savoie), pour avoir interdit les processions.

III. — Elle vote des remerciements à M. le docteur Fréchet pour avoir adressé la pétition pour la création d'un enseignement des religions.

IV. — Elle vote des félicitations et des sympathies à Gaide (Français), pour le dévouement apporté, lors de l'incendie de la Mazure, à sauver ses semblables et leurs biens, dévouement qui lui a coûté la perte du bras droit.

Caen (Calvados). — 6 juin 1906.

I. — Le section émet le vœu que le Comité Central invite les membres *hors section* à se faire inscrire au groupe le plus voisin et qu'à l'avenir toutes les nouvelles demandes d'admission, adressées directement au Comité Central, soient renvoyés d'office à l'examen des sections les plus proches du domicile du postulant.

II. — La section émet le vœu que l'ordre du Congrès annuel soit porté à la connaissance des sections trois mois d'avance.

III. — Après avoir entendu un intéressant rapport de

M. Marie sur la *législation concernant les cérémonies extérieures des différents cultes* ; la section déclare que les différentes opinions philosophiques ou religieuses ont un droit égal à manifester sur la voie publique, proteste en conséquence contre l'interdiction de certains emblèmes comme le drapeau du Sacré-Cœur ou le drapeau rouge ; elle estime cependant que le droit de manifester n'est pas un de ces droits primordiaux que la loi est tenue de garantir en toute occasion, mais au contraire que l'exercice en doit être subordonné aux nécessités de l'ordre public ; la section reconnaît en conséquence à l'autorité responsable le droit préventif d'interdire les manifestations extérieures quand la tranquillité menace d'être troublée.

Carentan (Manche). — 16 juin 1906.

I. — La section de Carentan, estimant que pour remédier aux divisions entretenues dans notre pays par la différence d'éducation et d'instruction données aux enfants de la nation, demande que le Parlement organise immédiatement le monopole de l'enseignement à tous les degrés.

II. — La section de Carentan, considérant que la justice doit être gratuite en France, mais que contrairement à ce principe les frais de justice sont scandaleusement élevés et dépassent souvent la valeur des sommes en litige, estime que la diminution des frais de justice doit être réalisée sans délai, et exprime le vœu que les charges d'avoués soient supprimées et que le privilège des avocats soit aboli.

III. — La section de Carentan exprime le vœu que communication intégrale des notes signalétiques de leurs chefs soit faite, chaque année, à tous les agents de l'Etat sans exception. Cette communication obligatoire de la part du chef le plus élevé en grade permettrait à chaque employé de se renseigner sur les qualités ou les défauts qui lui sont attribués et lui serait d'un puissant secours pour retrouver la bonne voie, s'il s'en était écarté.

Carhaix (Finistère). — 9 juin 1906.

I. — La section de Carhaix, considérant qu'il est inadmissible que le représentant d'un gouvernement d'action républicaine dirige tous ses efforts contre ceux qui, malgré des difficultés sans nombre et malgré la lutte acharnée de tous les adversaires de la République si puissants

dans le pays breton, n'ont cessé de travailler depuis de longues années en faveur de la politique approuvée aux dernières élections par la France entière; considérant que le parti républicain souffre surtout dans le Finistère de la division de ses fractions, seule cause de sa faiblesse en face des partis d'opposition fortement unis et disposant de la fortune; considérant que ce parti républicain, au lieu de trouver dans le préfet un chef respecté, un conseiller bienveillant qui devrait le conduire à la victoire en réunissant ses forces éparses, rencontre en lui son principal adversaire, plus redoutable encore que les réactionnaires dont il est le meilleur auxiliaire; considérant la politique étrange de ce préfet qui a pu soutenir dans le Finistère aux dernières élections: les candidatures radicales de Cloarec et Le Bail; les candidatures progressives et antiministérielles de Hémon, Dubuisson et Halléguen; et enfin la candidature réactionnaire de Biétry, et qui a combattu de la façon la plus déloyale les candidatures socialistes de Gonde et de Lefebvre et les candidatures socialistes, nettement ministérielles, de Bott et de Nicol; considérant les manœuvres employées, notamment contre cette dernière candidature, en faveur d'un député qui, depuis huit ans, a toujours voté avec la droite, qui a voté contre les lois de défense républicaine proposées par Waldeck-Rousseau, qui a voté constamment contre les ministères Combes et Rouvier, contre la loi de séparation, contre l'impôt sur le revenu, et qui n'a pu trouver, pendant la durée de deux législatures, l'occasion de faire une fois acte de républicain; que ce candidat n'a même pas daigné répondre à la proposition loyale que lui faisait Nicol de se désister au second tour et de travailler pour le candidat républicain le plus favorisé au premier tour; considérant que la pression officielle la plus énergique a été faite en faveur du candidat Dubuisson: promesses aux électeurs, calomnies infâmes contre le candidat radical-socialiste apportées à la dernière heure, encouragements aux fonctionnaires susceptibles de travailler pour Dubuisson, menaces aux fonctionnaires susceptibles d'être favorables à Nicol alors que d'autres ont pu travailler pour le réactionnaire sans être inquiétés; proteste énergiquement contre l'attitude du préfet du Finistère et contre ses agissements pendant la période électorale dernière; insiste près du Comité Central pour que l'enquête réclamée à ce sujet, au minis-

tère de l'intérieur, par le docteur de Jaëgher, président de la section et président du comité électoral radical-socialiste, soit poursuivie et que le gouvernement se renseigne près des diverses sections de la Ligue des Droits de l'Homme et près des groupes radicaux ; désire enfin savoir s'il y a lieu de continuer la lutte qu'elle soutient sans défaillance depuis sa fondation et dont les preuves existent au *Bulletin* de la Ligue, ou si le parti républicain du Finistère devra courber la tête et s'avouer vaincu par la trahison de son chef naturel au moment où la France républicaine salue avec joie l'entrée en fonctions de la nouvelle Chambre, élue du Bloc républicain.

II. — Considérant que la façon de procéder des conseils de révision, chargés d'examiner les nouvelles recrues de l'armée, ne donne pas des garanties suffisantes et qu'il est matériellement impossible à un médecin d'examiner sérieusement un homme et de connaître ses aptitudes au service militaire dans un laps de temps aussi restreint (on a vu des commissions statuer sur plus de 60 cas par heure) ; considérant que les erreurs de diagnostic fréquentes, dues à cette organisation défectueuse, introduisent chaque année dans les casernes de nombreux malades, notamment des tuberculeux, qui deviennent un danger pour leurs camarades de chambrée ; que le régime de la caserne a toujours pour résultat d'aggraver l'état de ceux qui, légèrement atteints, auraient dû normalement s'améliorer ou guérir dans des conditions hygiéniques plus favorables ; considérant, d'autre part, que l'on voit réformer chaque année un grand nombre de jeunes gens considérés à tort comme inaptes au service et qui peuvent subir, de ce fait, un grand préjudice, notamment ceux qui se destinaient à la carrière militaire ou se préparaient aux examens des administrations de l'Etat ; considérant que le service militaire étant obligatoire pour tous, l'intérêt général exige que le choix des recrues soit fait avec le plus grand soin et dans les meilleures conditions ; émet le vœu qu'une réforme sérieuse vienne améliorer ce système défectueux, qu'un minimum de temps soit imposé, pour chaque examen, aux commissions de révision et qu'il soit fait appel, au besoin, à la collaboration des médecins civils de chaque région dont l'avis pourrait être, dans certains cas, de la plus grande utilité.

III. — La section émet le vœu que la loi sur le monopole de l'enseignement soit, à bref délai, votée et appliquée.

IV. — La section émet le vœu que le secret du vote soit respecté soit par l'adoption de l'uniformité des bulletins de vote, soit par l'adoption de l'enveloppe individuelle.

Castres (Tarn). — 20 juin 1906.

La section, vu le boycottage fait par le parti réactionnaire, vu les listes de proscription établies par le parti clérical, invite tous les membres des groupements républicains, radicaux et radicaux-socialistes, à se fournir de préférence chez les négociants républicains.

Château-Chinon (Nièvre). — 1^{er} juin 1906.

I. — Les membres de la section de Château-Chinon adressent à leur dévoué président Francis de Pressensé toutes leurs félicitations pour la part active qu'il a prise dans l'élaboration du projet qui a amené la présentation de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat et son vote définitif.

II. — Ils émettent le vœu que dès maintenant soit élaboré un projet de loi donnant à l'Etat le monopole de l'instruction, seul moyen efficace à employer pour que la loi sur la séparation donne tout le fruit qu'on est en droit d'en attendre. Ou proposer une loi qui décidera que nul ne sera admis aux fonctions de l'Etat s'il n'a fait toutes ses classes dans les écoles de l'Etat.

Chauffailles (Saône-et-Loire). — 10 juin 1906.

La section vote une adresse de félicitations au ministre et une autre à M. Chavet, député républicain de la première circonscription de Charolles.

Frenda (Algérie). — 9 juin 1906.

I. — La section de Frenda envoie ses plus chaleureuses félicitations au président et aux membres du Comité Central pour leur ardeur à défendre les grands principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

II. — Elle adresse à la mémoire des grands citoyens Trarieux et Zola le souvenir impérissable de son admiration pour leur dévouement à combattre jadis le combat pour la défense de la Justice, de la Liberté et de la Vérité.

III. — Elle s'associe à la requête adressée par M. Francis de Pressensé au président du conseil pour la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

Guéret (Creuse). — 10 juin 1906.

La section avait organisé, le 10 juin 1906, une grande réunion au Théâtre de Guéret, sous la présidence d'honneur de M. Defumade, député.

Après quelques mots de M. Auclair, président de la section, M. A.-Ferdinand Herold, homme de lettres et membre du Comité Central, a fait une conférence sur « La Ligue des Droits de l'Homme ».

Lisieux (Calvados). — 13 juin 1906.

I. — La section émet le vœu que l'amnistie soit intégrale pour tous les facteurs révoqués lors de la dernière grève.

II. — La section lexovienne émet le vœu suivant :

Aujourd'hui, l'enseignement primaire est gratuit, l'enseignement secondaire n'est pas gratuit. La gratuité de l'enseignement primaire est le résultat de l'obligation ; or, il ne s'agit pas, pour de nombreuses raisons, de rendre l'enseignement secondaire obligatoire ; donc, prétend-on, il est légitime que l'enseignement secondaire soit payant. En raisonnant de la sorte, on crée, entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire un mode de sélection des plus fâcheux. Une classe sociale se réserve l'enseignement secondaire. D'ailleurs, à bien considérer les faits, il n'est pas exact de dire qu'il y a, chez nous, un enseignement primaire gratuit, et un enseignement secondaire payant. Il y a en réalité, un enseignement gratuit, qui n'est que primaire et il y a un enseignement payant, qui est à la fois primaire et secondaire ; car il existe dans les établissements secondaires, des classes primaires payantes. Ainsi, les enfants de la bourgeoisie ne sont jamais confondus avec les enfants du peuple. De pareilles distinctions ne doivent pas subsister dans une démocratie. Les enfants, quelle que soit leur origine, ont les mêmes droits à tous les degrés de l'enseignement. Seuls, l'intelligence et le zèle créent entre eux des différences légitimes. Je ne crois pas qu'on puisse trouver aucune raison sérieuse au maintien des classes primaires dans les lycées et collèges. Un seul enseignement primaire suffit, obligatoire pour tous, et gratuit, comme un seul enseignement secondaire, gratuit, et où l'on ne serait admis qu'après examen. La section lexovienne espère que ce vœu sera bientôt discuté et solu-

tionne au Parlement puisque la déclaration ministérielle du 12 juin parle de rendre l'enseignement public de plus en plus démocratique en le mettant, à tous les degrés, à la portée des enfants du peuple, selon des conditions d'aptitude et non plus seulement de fortune.

Lorgues (Var). — 21 juin 1906.

La section de Lorgues, considérant l'iniquité de la guerre et les maux de toutes sortes qu'elle entraîne avec elle; considérant que le vote des lois sociales améliorant le sort de tous les travailleurs est subordonné, en partie, aux ressources financières de la République, émet le vœu que la France prenne l'initiative d'une proposition tendant à la convocation d'une Conférence internationale ayant pour but de mettre un terme à l'accroissement continu des dépenses de la guerre et de la marine pour arriver ensuite à un désarmement partiel. Estime que cette initiative ne peut que lui acquérir de nouvelles sympathies, augmenter son influence morale dans le monde et lui permettre d'affirmer une fois de plus ses sentiments éminemment pacifiques.

Menton (Alpes-Maritimes). — 14 juin 1906.

I. — La section mentonnaise prenant acte du passage de la déclaration ministérielle où il est dit que « le gouvernement cherchera à rendre l'enseignement de plus en plus démocratique »; estimant que tous les petits Français, riches ou pauvres, doivent, en attendant mieux, recevoir en commun l'enseignement primaire, à l'école laïque; que l'existence d'un enseignement primaire payant, spécialement destiné aux enfants de la classe bourgeoise, est antidémocratique et n'a d'autre raison d'être que de jeter le mépris sur les fils des prolétaires; émet le vœu que soient supprimées au plus tôt les classes préparatoires et élémentaires des lycées et collèges.

II. — La section mentonnaise fait instamment appel à l'énergie et aux sentiments démocratiques du ministre socialiste de l'instruction publique, pour qu'il applique, sans restrictions et sans exception, sur toute l'étendue de la République, la loi qui interdit l'enseignement aux congréganistes. En ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, et spécialement la commune de Menton, elle invite le citoyen Francis de Pressensé à agir auprès du ministre pour qu'il ordonne la fermeture, à la rentrée

d'octobre, du pensionnat des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve.

III. — La section mentonnaise, constate avec peine qu'un gouvernement, qui compte parmi ses membres les citoyens Briand, Clemenceau et Doumergue, après les ignominies de l'affaire Dreyfus, après les scandaleux arrêts que ne cesse de rendre la justice militaire, parodie et dérision de la véritable justice, n'ait trouvé d'autre solution à proposer à la majorité républicaine que la simple réforme des conseils de guerre. Elle proteste de toutes ses forces contre cette demi-mesure, qui ne saurait satisfaire l'opinion publique, et réclame énergiquement la suppression des tribunaux militaires en temps de paix, comptant bien que le président de la Ligue des Droits de l'Homme montera à la tribune pour la réclamer et s'efforcera de la faire adopter par la majorité.

Morlaix (Finistère). — 30 juin 1906.

La section de Morlaix appelle l'attention de ses concitoyens sur la décision prise par la Douma de ne pas reconnaître les emprunts qui peuvent être faits par l'autocratie russe sans l'assentiment des représentants du peuple. Considérant que dans ces conditions l'épargne française déjà éprouvée dans maintes circonstances et régulièrement mise à contribution par l'autocratie de la nation amie et alliée, les membres de la section croient devoir mettre leurs compatriotes en garde contre les risques d'une catastrophe possible.

Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes). — 24 juin 1906.

Considérant que jusqu'à présent la République a constamment favorisé ses adversaires, dans le vain espoir, sans doute, de les ramener à elle, que les fonctionnaires ou aspirants tels que se réclament de députés, conseillers généraux ou maires réactionnaires ou d'un républicanisme douteux sont plus particulièrement favorisés ; que les récompenses, emplois, faveurs, distinctions, avancements vont trop souvent aux ennemis de la démocratie ; que sans se départir de la stricte justice qui est l'essence même de la République, il convient d'exiger de tous les fonctionnaires, civils et militaires, et de ceux qui sollicitent un avantage quelconque qu'ils soient réellement dévoués à nos institutions ; que depuis les élections des 6 et 20 mai la République est assez forte pour dédaigner ses adversaires ; la section émet le vœu que les avantages

de toute nature dont dispose le gouvernement soient exclusivement réservés à des républicains éprouvés ; et que les personnalités élues qui n'adhèrent pas au Bloc de gauche ne soient l'objet d'aucune condescendance ni d'aucune faveur de la part de l'Etat ou des différentes administrations publiques.

Nord-des-Ardenes (Ardenes). — 24 juin 1906.

La section émet le vœu que le Ministre de l'Instruction publique précise par une circulaire et dans un sens nettement favorable à la neutralité absolue la partie de l'article 28 de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat (article relatif aux emblèmes religieux).

Paris. — Quartier Saint-Ambroise (XI^e arr'). — 25 juin 1906.

Les membres de la section indignés par les massacres à jets continus qui ensanglantent la Russie sur tout son territoire votent un blâme au gouvernement du Tzar. Ils envoient leur sympathie aux peuples, victimes des exactions cosaques et souhaitent que dans un effort énergique ils puissent se débarrasser à tout jamais d'une tyrannie qui fait honte à l'humanité tout entière.

Paris. — Quartier de Plaisance (XIV^e arr'). — 7 juin 1906.

La section vote des remerciements aux députés du 14^e arrondissement pour leur insistante intervention en faveur des facteurs révoqués, et les prie de persévérer dans cette voie jusqu'à entière réintégration.

Quimperlé (Finistère). — 15 juin 1906.

I. — Considérant qu'en Bretagne surtout, la loi du 28 mars 1882 n'est pas appliquée, la section de Quimperlé émet le vœu que le Comité Central agisse auprès des pouvoirs publics pour que les commissions scolaires fonctionnent régulièrement et que les délégués cantonaux soient exclusivement choisis parmi les amis des écoles laïques.

II. — Considérant que la présence d'un sous-préfet à Quimperlé a une grande influence au point de vue politique la section de Quimperlé émet le vœu que le Comité Central insiste auprès du Ministre de l'Intérieur pour que la sous-préfecture de Quimperlé ne soit pas supprimée.

Rabat (Ariège). — 2 juin 1906.

I. — La section, considérant que l'élection de M. Henri Brisson à la présidence de la Chambre marque l'effondrement et la fin définitive du doumérisme ; considérant qu'elle est due à l'entente des républicains du bloc et pure de toute tare ainsi que de toute compromission retrograde avec les hobereaux et autres affiliés avec la réaction ; considérant que le militant intègre Brisson a défendu constamment les réformes laïques, ouvrières et sociales ; considérant qu'il est resté toujours fidèle à ses engagements, au drapeau radical et ne s'est jamais dérobé, surtout dans les circonstances critiques, à assumer les plus lourdes responsabilités dans l'intérêt primordial de sauvegarder les intérêts vitaux du pays et de la République démocratique ; considérant qu'à maintes reprises il a été victime d'intrigues ourdies et complots tramés dans l'ombre par des factieux égoïstes et politiciens aux abois ; considérant enfin que toute sa vie est faite de probité, de désintéressement, de patriotisme et de persévérance, le remercie de son dévouement aux vertus civiques et le félicite chaleureusement de sa nouvelle élévation ; elle émet le vœu qu'il présidera longtemps encore avec éclat et dignité pour le plus grand bien de la démocratie et de la France.

II. — La section est heureuse, en outre, d'adresser ses vives et sincères félicitations aux 398 députés d'avoir fait un si excellent choix ; elle exprime l'espoir qu'ils entreprendront résolument dans l'action émancipatrice, afin de rendre le régime républicain un et indestructible.

III. — La section, considérant que le ministère de l'intérieur est trop surchargé, émet le vœu qu'il soit créé un ministère spécial pour la santé publique. En conséquence, elle invite le Comité Central à faire une démarche auprès du gouvernement et, si besoin est, d'intervenir au Parlement par l'intermédiaire du citoyen Francis de Pressensé.

— 1^{er} juillet 1906.

I. — La section félicite le citoyen Clemenceau, ministre de l'intérieur, pour le superbe discours qu'il a prononcé à la Chambre au cours de l'interpellation sur la politique générale.

II. — Les membres de la section de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, réunis en séance extraordinaire sous la présidence du citoyen Joseph Paillolle, considérant que le cabinet Sarrien a accepté le pouvoir au

moment où cléricaux et réactionnaires s'insurgeaient contre les lois républicaines et fomentaient dans l'ombre des complots pour étrangler la gueuse ; considérant que dès son arrivée aux affaires il a fait preuve de sang-froid, de conciliation et de fermeté ; considérant qu'il a mené à bien la conférence internationale d'Algésiras ; considérant son attitude loyale, sage et énergique à l'égard des grévistes et des gens d'église pour ce qui concerne les inventaires ; considérant qu'il a présidé, avec éclat et dignité, aux élections générales ; considérant que grâce à sa vigoureuse impulsion et à l'entente, à l'union et à la discipline de tous les sincères républicains, les journées des 6 et 20 mai ont été un triomphe pour le parti radical et radical-socialiste ; considérant que son programme est nettement laïque, réformateur et démocratique ; considérant qu'il tiendra à honneur de le réaliser en son entier ; considérant que la législation ne sera réellement féconde que par la stabilité ministérielle et par le concours dévoué du Parlement ; considérant, en outre, que le gouvernement renferme des hommes éminents et d'excellents républicains qui ne demandent qu'à marcher à l'avant ; considérant, enfin, qu'il n'a assumé de si lourdes responsabilités que sur les instances pressantes de M. le Président de la République, par patriotisme, par pur dévouement aux classes laborieuses et pour sauvegarder nos institutions nationales ; félicitent chaleureusement M. Sarrien et ses collaborateurs, les engagent vivement à persévérer dans cette voie radicale et vraiment émancipatrice, comptent absolument sur eux pour réunir toutes les fractions de gauche vers la réalisation d'un idéal de plus en plus élevé, pour conduire particulièrement le parti d'avant-garde à la victoire et émettent le vœu qu'ils restent longtemps au pouvoir pour le plus grand bien de la démocratie et de la nation.

III. — La section émet le vœu que tous les citoyens aient le droit absolu d'exercer la médecine dans l'intérêt du plus grand nombre, de la liberté bien comprise et de la solidarité sociale.

IV. — La section émet le vœu que les conseils de guerre et autres tribunaux d'exception soient radicalement supprimés.

Riom (Puy-de-Dôme). — 20 juin 1906.

Les membres de la section de Riom adressent au citoyen

Henri Brisson leurs vives et respectueuses félicitations pour sa nouvelle élection à la présidence de la Chambre des Députés. Ils font des vœux pour qu'il reste longtemps au poste d'honneur que la démocratie lui a confié.

Saint-Gineys-en-Coiron (Ardèche). — 8 juin 1906.

I. — La section émet le vœu que les facteurs de Paris révoqués pour faits de grève soient réintégrés dans la mesure du possible.

II. — La section profite de la première réunion après les élections législatives pour adresser à M. Francis de Pressensé ses chaleureuses félicitations pour sa réélection comme député du Rhône, et lui souhaite une heureuse législature.

III. — La section émet le vœu que les fonctionnaires inutiles soient supprimés, que les gros traitements soient diminués, que le gouvernement augmente le traitement de certains fonctionnaires qui ne peuvent subvenir à leurs besoins pendant que d'autres ont trop. Elle prie les républicains parlementaires, surtout ceux faisant partie de la Ligue des Droits de l'Homme de faire aboutir ces réformes qui sont humanitaires et dignes d'une démocratie.

Saint-Jean-du-Gard (Gard). — 11 juin 1906.

La section de Saint-Jean-du-Gard, constatant que l'application de la loi du 28 décembre 1904 sur les inhumations est restée lettre morte dans beaucoup de communes de France, émet le vœu, qu'à la veille de la formation des associations cultuelles, le Ministre de l'Intérieur donne de nouveaux ordres pour la mise en vigueur de la dite loi.

Saint-Jeannet (Alpes-Maritimes). — 17 juin 1906.

La Fédération des Alpes-Maritimes avait organisé, le 17 juin 1906, une conférence à Saint-Jeannet en vue de la fondation d'une section dans cette localité.

Cette conférence, faite par M. Lamadon, président de la section de Villefranche-sur-Mer, sur « La Ligue des Droits de l'Homme », était présidée par M. Daumas, vice-président de la fédération des Alpes-Maritimes, assisté de M. Margarot, vice-président de la section de Cannes.

Saint-Mandé (Seine). — 28 juin 1906.

La section, informée que des croix sont posées d'office

par les soins de l'hôpital militaire Bégin, sur les tombes des soldats décédés dans cet établissement, considérant qu'il y a là un abus constituant une propagande cléricale contraire à la liberté de conscience et à la laïcisation des établissements hospitaliers d'un Etat laïque qui a le devoir de n'afficher aucune croyance religieuse, et de laisser aux familles une complète indépendance, l'assemblée a voté l'ordre du jour suivant : « La section de Saint-Mandé proteste contre le placement d'office de croix, fait par les soins des hôpitaux militaires sur les tombes des soldats décédés dans ces établissements, et demande qu'une plaque ou écusson indique la place occupée par le décédé, sous réserve de la volonté exprimée par le militaire ou sa famille. »

Sens (Yonne). — 9 juin 1906.

I. — La section de Sens décide de demander au Comité Central de bien vouloir intervenir une dernière fois d'une façon très pressante auprès des pouvoirs publics dans le but d'obtenir le vote d'une loi d'amnistie en faveur des condamnés antimilitaristes. Le vote de cette loi ne peut du reste aujourd'hui faire l'ombre d'un doute.

II. — La section décide d'adresser la lettre suivante aux sénateurs et députés de l'Yonne :

« Monsieur le Sénateur (ou Député),

« La section sénonaise de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen m'a confié le soin d'appeler d'une manière pressante votre bienveillante attention sur le projet de loi d'amnistie qui va être incessamment soumis aux délibérations des Chambres.

« Parmi, en effet, les bénéficiaires possibles de cette loi se trouvent des hommes, des citoyens républicains que la justice poursuivit et condamna en décembre dernier, pour un délit qui n'est prévu ni par la raison, ni par le code, un délit d'opinion.

« Il est douloureux, Monsieur le Sénateur (ou Député), que des citoyens aient pu être inquiétés pour avoir exprimé, sur la solution des conflits entre le capital et le travail, à l'intérieur, et des conflits internationaux à l'extérieur, une opinion différente de celle qui est ordinairement admise et appliquée; il est plus douloureux encore que les peines prononcées aient été jusqu'ici sèches; mais il serait tout à fait intolérable que le premier

acte parlementaire qui va s'accomplir n'ait pas pour objet de faire ouvrir les portes des geôles de la République à des hommes qui y furent injustement et illégalement détenus pour avoir usé d'un droit qui est le fondement et la garantie de tout régime démocratique.

« La section sénonaise de la Ligue des Droits de l'Homme, consciente de son mandat, principalement attaché à la réparation des injustices sociales, sollicite de votre dévouement à la cause du droit violé votre adhésion entière à cette mesure d'équité qui s'impose d'autant plus qu'elle a été longtemps différée.

« Veuillez agréer, etc.

« GASTON GAUDAIRE,

« Président de la section »

Valence (Drôme). — 17 juin 1906.

I. — La section demande la suppression des Conseils de guerre.

II. — Elle demande la diminution des frais de justice.

III. — Elle demande la simplification des formalités administratives et judiciaires relatives au mariage, aux successions, aux conseils de famille, etc.

Le Monument Emile Zola

QUARANTE-SIXIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION

Section des Deux Seyssel.....	20 »	Section de Mont- brison.....	5 »
Lancastre à St-Lau- rent-du-Maroni..	4 »	Alan A. L. Hickman à Birmingham...	500 »
		Total.....	526 »
		Total des quarante-cinq listes précédentes.....	80 343 17
		Total général.....	80.841 17

Les Débats de l'Affaire Dreyfus

La Ligue des Droits de l'Homme a décidé de publier en deux volumes le compte-rendu *in-extenso* des débats qui viennent de se terminer à la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, par l'arrêt proclamant l'innocence du capitaine Dreyfus.

En annexe à ces débats on trouvera le compte-rendu des séances du Parlement du 13 juillet, les lois réintégrant dans l'armée le général Picquart et le commandant Dreyfus, et tous les documents relatifs aux incidents de ces derniers jours.

On peut dès maintenant s'inscrire au siège de la Ligue des Droits de l'Homme pour recevoir ces volumes aussitôt qu'ils auront paru.

Le prix des deux volumes est de dix francs. Ils ne se vendront pas séparément.

Ils seront envoyés franco contre remboursement à tous ceux qui en feront la demande.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 0/0.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT
PARIS. - Imp. G. JEULIN, 14, rue Vivienne. - Téléph. 261.09